

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

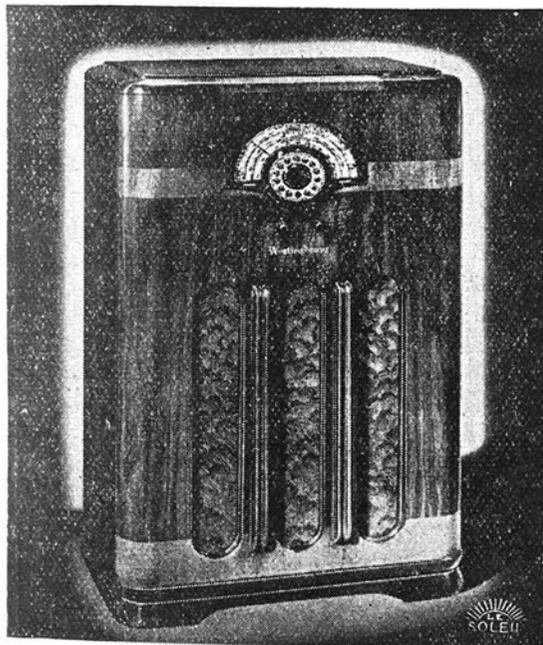
- Le rococo dans les usages et les lois.
- La question des dettes hypothécaires.
- L'enrôlement des affaires devant la Cour.
- Le mouvement judiciaire dans la Haute Magistrature Nationale.
- La guerre administrative aux camions.
- Le beurre frais et la graisse de baleine.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Brevets d'Inventions.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 41465

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 24 Octobre	Mardi 25 Octobre	Mercredi 26 Octobre	Jeudi 27 Octobre	Vendredi 28 Octobre	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 98 1/16	98 1/16	98	97 3/8	96 3/4	96 3/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 91 1/4	91 5/16	—	90 7/8	89 7/8	89 3/16	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 97 3/8	—	97 1/2	—	—	—	Lst. 1 1/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 100 1/16	100 1/16	100 1/16	100 1/16	—	—	Lst. 2 Octobre 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 100	—	—	—	100	—	Lst. 2 Juin 38
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 39	—	—	—	39 1/2	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 652	649	640 v	631	618	622	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 312 1/2	313	312 v	311	309	311 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 292 1/2	291	291 1/2	291	289	291	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 543	550	546 v	548 a	—	549	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 478	477 v	478	—	—	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 95	—	—	95	—	—	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 11/16	3 5/8 1/64	3 5/8	3 17/32 1/64	3 1/2 v	3 7/32 1/64	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 35	—	—	—	31 v	31 3/4	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 102	100	—	100	100 1/2	—	Lst. 2 1/2 Juin 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 1/8	35 1/16	34 5/8	—	34 1/16	33 15/16	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 15 3/16	15 3/16 v	15 3/16 v	—	14 15/16 v	—	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 350	—	—	345 v	340 1/2	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/8	6 11/32	6 11/32	6 11/32 v	6 1/4	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 1/4	33 1/4	—	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 3/16	—	—	10 1/8	10 1/16	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/16	—	—	5 1/16	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 9/16	—	—	—	—	2 1/4	P.T. 10 Avril 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 15/16	2	2 1/64	2 1/16	2 1/32 v	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.75	3.85	3.85	3.85	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 6 15/16	—	—	6 15/16	—	—	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 275	—	—	272 3/4	270 1/4	272 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 529	529 v	—	—	530	—	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 1/4	10 3/32	9 15/16	9 29/32	9 11/16	9 15/16	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	5 v	—	5 v	5 v	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 13/16	—	3/4	3/4	3/4 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 11/32	0. 1/16 v	—	—	—	—	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 22	21 v	—	—	—	—	F.B. 5,038 Juin 38
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16	16	—	16	—	15 15/16 v	P.T. 85 Mai 38
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 103 Excn	—	105	—	—	—	Lst. 5 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 1/4	14 3/8	14 15/32	14 15/32	14 25/32 v	—	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/4	—	—	—	6 3/16	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 5/8 1/64	8 11/16 1/64	8 3/4 v	8 25/32 1/64	8 11/16	8 25/32	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 39/-	39/1 1/2	38/10 1/2	38/10 1/2	38/6	38/6	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 15/32 1/64	2 1/2 1/64	2 17/32	2 17/32 a	2 1/2 1/64	2 17/32 a	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 121	123	123	—	121	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 27/32	—	—	—	2 27/32	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 112	111	111 1/4	—	111 1/4	—	P.T. 22.18 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 1/4	—	9 3/16 a	—	—	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/4 1/2	10/3	10/3	10/4 1/2	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 1/2	7 7/16	—	—	—	—	P.T. 16 Mars 38
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 9/32	9/32	—	—	—	—	P.T. 5 Janvier 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 589	—	578 v	—	—	564	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 575 1/2 Excn	—	—	—	—	554	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 % Obl.	Fcs. 610	—	595	595	588	590	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 43/-	43/3 a	43/3 a	43/-	43/-	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 3/8	7 3/8	—	—	7 5/32	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1	—	—	—	1 v	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 19/32 1/64	19/32 1/64	—	19/32 1/64 v	19/32	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/4 1/2	14/4 1/2 a	—	—	14/1 1/2	—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 19/32	1 15/32 1/64	—	—	1 1/16 1/64	1 1/8	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le rococo dans les usages et les lois.

Rococo se dit de ce qui tient aux vieilles traditions, aux vieilleries.

LITTRÉ.

Si, en politique, sociologie et maintes autres branches de l'humaine activité, notre ami Rabattin professe, sous le signe du progrès, des idées avancées, c'est bien, en matière artistique, le plus friand amateur d'archaïsme que je connaisse. En art et littérature, on n'aurait, selon lui, rien fait qui vaille depuis le siècle de Périclès; et c'est par bienveillance pure qu'il tolère, à certaines heures, la Renaissance italienne et le siècle de Louis XIV. Hors cela, il stigmatise le néant. Démocrate socialisant, voire bolchevisant, le passage des rois lui tire des clameurs enthousiastes. Et si les laquais du carrosse portent perruque poudrée, alors il s'abandonne au délire. Comme on voit, son instinct contredit sa raison. Et c'est cultivant, sur un plan divers, les antinomies qui le travaillent, qu'il satisfait sa dualité organique et se rend la vie supportable. La curiosité psychologique qu'est notre ami et la méthode par laquelle il administre son cas ne m'apparurent jamais plus aimablement qu'au cours d'une causerie que nous eûmes l'autre matin.

Rabattin revenait de Londres où il avait passé une partie de ses vacances. Il avait, à la Chambre des Communes, suivi de pathétiques débats. Sa couleur politique différait assez nettement de la nôtre, il s'abstint, par tact, de traduire les mouvements qui l'avaient agité sur son banc, se bornant à nous faire entendre à demi-mot que ses vœux allaient à l'opposition. Mais, ayant ainsi sacrifié à son credo politique qui s'accréditerait à son sens de l'idéal du pionnier, décalant son propos, il versa dans le dithyrambe à l'endroit d'une singularité formaliste qui lui avait dispensé l'euphorie et le tenait encore sous le charme.

— A l'issue du débat, dit-il, dans l'effervescence des commentaires, un huissier à culotte, porteur de chaîne, allait de groupe en groupe. « *Who goes home?* » disait-il et, sans attendre de réponse, il posait la question plus loin. Nul ne lui prêtait attention, ce dont il s'accommodait à merveille.

Et il apparaissait qu'il faisait partie du cérémonial et accomplissait un rite protocolaire. Cela pourtant avait belle allure. Aussi, me sentis-je édifié à la fois et séduit par un mystère empreint d'une telle distinction. Curieux cependant, j'interrogeai un gentleman qui passait. Il me fit cette réponse obligeante:

« — Il faut, me dit-il, remonter bien des siècles pour tenir la clef de cette vénérable bizarrerie. Aux temps anciens, Westminster se dressait en pleins champs. De nuit, une vaste obscurité l'entourait. Les chemins pour faire retour à la ville n'étaient point sûrs. Aussi, était-ce escortés et au feu des flambeaux que les parlementaires se faisaient reconduire. Bien avant cette époque, l'Angleterre était un pays organisé. C'est pourquoi — tout comme aujourd'hui, dans l'atrium des théâtres, le chasseur s'écrie: « Taxi pour la sortie? » — un huissier préposé à l'organisation d'un service à domicile s'acquittait-il ici de son office.

« — Ce qui pourrait étonner, risquai-je, c'est qu'il s'en acquitte encore. Où sont les temps idylliques où Westminster dressait sa tour et ses clochetons dans le silence champêtre! Je m'y suis repris à vingt fois pour en traverser les abords où le trafic mène son fracas. Et j'imagine, par ailleurs, que rares sont les parlementaires qui participèrent à la séance qui n'aient point quelque conduite intérieure à la porte. Je m'étais laissé dire que l'effet ne subsistait pas à la cause. C'est pourquoi je discerne mal à cette heure la vertu pratique d'une sollicitation sans objet.

« — C'est, observa doucement mon interlocuteur, que vous ne faites point une part suffisante à la poésie, et plus particulièrement au charme des choses surannées où le génie aborigène puise sa délectation. En disant: « *Who goes home?* », l'huissier n'interroge personne. Il prononce une formule qui, évoquant le passé, charge sans plus l'atmosphère ambiante du culte d'une glorieuse Histoire, et par là même consolide et embellit à la fois l'édifice où se gèrent les destinées nationales. Pareillement, et par une similaire intensification du potentiel patriotique, en est-il usé dans la Rome contemporaine où les plaques éditaires s'illustrent de l'auguste monogramme S.P. Q.R. Réalisme sentimental, positivisme ro-

manesque, le procédé atteste et le sens du réel et le don poétique, donne à la notion précise de l'intérêt national les ailes du lyrisme et par là même satisfait l'homme et le citoyen.

» Les illustrations de la recette tiendraient dans un ouvrage en vingt tomes, qui embaumerait le folklore. En voici une autre, que je vous choisis parmi les plus belles. Elle tient en un court dialogue que vous pourriez entendre à l'heure de la relève, au Palais où flotte la bannière de Sa Majesté.

« — Au nom du Roi, dit l'officier commandant les forces fraîches, je vous requiers de me céder la place.

« — Au nom de quel Roi? s'enquiert gravement l'officier encore de service.

« Et le premier alors de nommer en s'inclinant le monarque régnant.

» Question oiseuse, pensez-vous, et réponse superflue. Sans doute. Mais savourez, je vous prie, le bouquet d'un colloque qui perpétue le souvenir d'un dramatique épisode national! Apprenez, en effet, que du temps de la guerre des Deux Roses, ce fut sur l'astucieuse requête de l'officier commandant un prétendu peloton de relève, que l'officier de service céda candidement la place aux hommes du roi rival. Voilà qui désormais, grâce aux précautions prises, saurait difficilement se renouveler... »

Ainsi, dans les Pas Perdus, discourait Rabattin, se taillant son petit succès.

C'est alors que Tock, qui avait suivi une partie du propos, s'avisait de lui donner un prolongement dans ce qu'il appela « le cadre spécifique de notre état »:

— Il est, dit-il, tapies sous l'œuvre amoncelée d'innombrables législatures, des dispositions qui eurent jadis leur heure de radieuse nouveauté, firent leur temps, puis moururent de mort naturelle: entendez qu'elles sombrèrent dans l'oubli, par suite du désintéressement unanime, sans être jamais rapportées. Mais pour oubliées qu'elles sont, elles n'en existent pas moins, telles ces colonnades, rostres et statues, témoins occultes de gloires disparues, qui gisent, à dix pieds de profondeur, dans l'humus maternel. Un beau jour, un archéologue sagace flaire le sol au bon endroit, entre le Capitole et le Palatin. Sous ses directives, la pioche entre en danse et la pelle s'affaire, et voici que les cailloux de

la Voie Sacrée se reprennent à miroiter au soleil et qu'inondée de lumière tiédit la tribune où parla Cicéron.

» Il en va de même des lois non rapportées dont les archives abritent un monumental arsenal. Ici encore, il y a des curieux, des fouilleurs, qui ne craignent point, fourrageant la paperasse, de troubler le repos de la poussière pour s'en remplir les yeux et les bronches. J'ai lu, voici quelque temps, qu'un chercheur avait tiré du fatras un terrible parchemin, datant du moyen âge, où continuait de moisir une loi qui, faisant de la météorologie une œuvre diabolique, lui réservait une sanction exemplaire. « Ceux qui — y lisait-on — témérairement se targuent de pouvoir prédire le beau ou le mauvais temps des jours à venir auront la langue arrachée à l'aide de tenailles rouges ». Bien que les beaux jours de la magie fussent passés, la loi qui en réprimait l'une de ses plus benoîtes modalités tenait, comme on dit, toujours « debout ».

» Cependant, notre paléographe était doublé d'un humoriste. Il informa charitablement le ministre de l'aviation du risque auquel il s'exposait en hébergeant dans ses services un corps de météorologues.

» Et l'on rapporte qu'à la nouvelle le digne homme se versa un double Scotch.

» Il s'agissait là d'une loi déterrée.

» Mais il est d'autres réglementations tout aussi pittoresques en leur désuétude dont la parfaite observance se perpétue au grand jour, depuis des siècles, sans susciter le moindre étonnement.

» De loin en loin, sur les côtes de la Manche, se dresse une tour de guet, plusieurs fois centenaire. L'édicule est hanté d'un veilleur patiné qui émerge au budget et dont la mission est d'en grimper, deux fois le jour, l'escalier en colimaçon pour, par beau temps et tempête, braquer sa lorgnette sur les vastes flots et signaler éventuellement l'arrivée de la flotte française, — besogne dont il s'acquitte d'une âme débonnaire et scrupuleuse.

« A la faveur de l'oubli, le poste menace d'être éternel ».

— Je trouve cela charmant, dit Rabattin.

Et tous autour de lui de s'écrier que ce l'était en effet.

M^e RENARD.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de emploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 24 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 14 Novembre prochain.

— L'affaire *R. De Martino & Co. et A. Zahra & Co. c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2408 du 11 Août 1938, appelée le 27 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 29 Décembre prochain.

Echos et Informations

La question des dettes hypothécaires.

Le Conseil Provincial de la Moudirieh de Minieh ayant cru devoir signaler à S.E. le Ministre des Finances l'urgence qu'il y aurait à promulguer le projet de loi portant règlement des dettes hypothécaires, S.E. le Ministre a répondu que le Parlement serait saisi de ce projet dès l'ouverture de sa prochaine session qui, aux termes de la Constitution, doit commencer au plus tard le troisième Samedi de Novembre.

Qu'il nous soit permis, à ce propos, d'attirer encore une fois l'attention des milieux politiques sur la grave atteinte que porte au crédit agricole égyptien l'attitude adoptée jusqu'ici à l'égard des dettes hypothécaires.

Pour vouloir trop bien protéger certains intéressés contre d'autres, ne cause-t-on pas en définitive un sérieux préjudice aux deux parties ? Et n'est-ce pas là un exemple des conséquences regrettables d'une politique d'intervention s'écartant sans nécessité pressante du système classique du libre jeu de la loi ?

L'enrôlement des affaires devant la Cour.

Un terme vient d'être mis à l'abus consistant à enrôler des affaires devant la Cour sans les accompagner des pièces d'enrôlement. Les Greffes de la Cour ont, en effet, reçu instruction de refuser dorénavant tout enrôlement qui ne serait pas accompagné des pièces exigées par l'art. 83 du Règlement Général Judiciaire.

La lettre par laquelle le Premier Président Sir Richard A. Vaux a fait part au Bâtonnier de l'Ordre des instructions passées aux Greffes signale que, depuis la rentrée, l'abus en question tendait à se généraliser. Or, soulignait-elle, s'il était compréhensible que l'intimé, espérant jusqu'au dernier moment voir l'appelant enrôler son recours, n'eût pas toujours sous la main les pièces nécessaires et sollicitât un délai pour compléter ses productions, il était indispensable cependant qu'une pareille tolérance ne devint pas la règle.

Le mouvement judiciaire dans la haute Magistrature Nationale.

S.E. le Ministre de la Justice a laissé savoir qu'il projetait de proposer au Conseil des Ministres la nomination du Procureur Général près les Juridictions Nationales, Yassin Ahmed bey, à la présidence de la Cour d'Appel Nationale du Caire, laissée vacante par la mise à la retraite pour limite d'âge de S.E. Itribi Aboul Ezz pacha.

Le Ministre de la Justice a également l'intention de proposer comme Procureur Général, en remplacement de S.E. Yassin Ahmed bey, S.E. Mahmoud Hassan bey, actuellement Conseiller Royal au Ministère des Finances et Vice-Président du Comité du Contentieux de l'Etat.

Ces intentions de S.E. le Ministre de la Justice étaient à peine connues qu'une nombreuse délégation de conseillers près la Cour d'Appel Nationale se rendit auprès de lui le 26 courant pour lui exposer leurs objections à ce mouvement qui ne tiendrait pas compte des droits d'ancienneté.

Selon l'ancienneté, ce serait à S.E. Mahmoud Samy pacha, actuellement Vice-Président de la Cour d'Appel Nationale, que reviendrait la présidence de la Cour en remplacement de S.E. Itribi Aboul Ezz pacha.

Les hauts magistrats nationaux ont insisté auprès du Ministre pour que soit respecté le droit d'ancienneté.

Dès l'instant, disent-ils, que le Gouvernement a reconnu, en le désignant à un haut poste judiciaire, les capacités techniques et morales d'un magistrat, celui-ci devient l'égal de tous ses collègues du même

rang et seule l'ancienneté peut déterminer son avancement.

Le Président de la Cour d'Appel d'Assiout, S.E. Mahmoud Fahmy Youssef pacha, a fait observer qu'après S.E. Mahmoud Samy pacha, ce serait à lui que devrait revenir, selon le principe de l'ancienneté, la présidence de la Cour d'Appel Nationale du Caire et qu'il serait contraint d'abandonner ses fonctions si les droits ainsi déterminés par l'ancienneté n'étaient pas respectés.

Il semble, d'après certaines déclarations rapportées dans la presse quotidienne, que S.E. le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant que ces échanges de vues ont eu lieu dans une atmosphère cordiale, n'a pas l'intention de se départir de ses propositions.

D'après lui, le principe de l'ancienneté ne saurait prévaloir devant certains autres éléments qui dicteraient au Gouvernement la nomination de tel magistrat à tel poste répondant plus spécialement à sa valeur personnelle et à ses aptitudes.

Ces divergences opposent, dans les promotions de magistrats, deux principes qui souvent se heurtent dans l'application: elles coïncident assez curieusement avec le projet de loi sur la réorganisation de la magistrature nationale, mis au point tout dernièrement par le Ministre de la Justice et actuellement soumis au Conseil des Ministres.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La guerre administrative aux camions.

(Aff. Nicolas Vatidès
c. Gouvernement Egyptien).

Nous avons eu maintes fois déjà à conter les tribulations des entrepreneurs de transports sur route, auxquels l'Administration a déclaré une guerre sans merci, et qui, écœurés, finissent par saisir les Tribunaux de leurs doléances (*).

Indemnisés, ils n'en changent pas moins de métier, et le rail, dont les intérêts expliquent les persécutions des particuliers, a une fois de plus vaincu la route quand même.

L'aventure de M. Nicolas Vatidès est un épisode de plus de cette guerre administrative.

Donc, le 13 Février 1931, Vatidès s'associait avec la « Fluviale » F. Van der Zee & Cie pour exercer l'industrie de transport par camions. La durée de cette association était fixée à une année. Nicolas Vatidès apportait à la Société la propriété de cinq camions munis de leurs permis réglementaires. La Société F. Van der Zee & Cie, devenue, par l'effet de ce contrat d'association, propriétaire des camions, présenta, en temps utile, des demandes de renouvellement de leurs permis, acquittant les droits annuels y afférents.

Or, au lieu de renouveler les permis pour une année, l'Administration délira à la Maison Van der Zee des permis provisoires de circulation pour quinze jours seulement, et renouvelables. Ceux-ci étaient ainsi libellés :

« Autorisons la R.S. Van der Zee & Cie de faire circuler l'automobile No ... pour la durée de 15 jours à partir de ce jour vu que tous les documents afférents au ca-

(*) V. not. J.T.M. No. 1913 du 13 Juin 1935.

mion ont été expédiés à la Moudirieh après l'accomplissement des formalités; la présente autorisation est donnée par ordre de la Moudirieh ».

Ce régime d'autorisation provisoire constamment prorogée dura jusqu'en Octobre 1931. A cette date, les autorités ayant demandé à la R.S. F. Van der Zee & Cie de souscrire une acceptation par anticipation des décisions que viendrait à prendre la Commission des Automobiles, au sujet notamment des taxes et des itinéraires, cette dernière, lassée des obstructions administratives préféra dénoncer le contrat d'association, lequel fut par conséquent dissout avant terme, soit le 23 Décembre 1931 avec effet au 31 Décembre 1931.

A la suite de cette dissolution avant terme de la Société, les cinq camions constituant l'apport social de Vaidès retournèrent en la possession de ce dernier. Afin d'être en règle avec le Bureau du Trafic, la R.S. F. Van der Zee & Cie notifiait le 23 Décembre 1931 au Moudir de Minieh qu'à partir du 1er Janvier 1932 les cinq camions circuleraient au nom de M. Vaidès. Elle le pria par la même occasion de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que le transfert en question fût dûment effectué à la susdite date du 1er Janvier 1932.

Or, le Moudir de Minieh, au lieu de procéder au transfert des rokhassas requis, donna des ordres pour que fussent retirés les numéros des camions et que ceux-ci, par tous moyens, fussent mis dans l'impossibilité de circuler — ordres qui furent exécutés avec la dernière énergie.

C'est en cet état que M. Vaidès actionna en dommages-intérêts le Ministère des Communications devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire. Celle-ci, par jugement du 12 Mai 1934 le débouta de sa demande.

Mais il revint à M. Vaidès de remporter la deuxième manche.

La 2me Chambre de la Cour, par arrêt du 31 Mars 1938, retint dès l'abord que les articles 10 et 11 de la loi du 15 Juillet 1913, en vigueur au moment où le règlement des rokhassas avait été effectué, avaient été observés par M. Vaidès, tandis que l'Administration, elle, ne justifiait pas « d'avoir eu une raison légalement valable de retenir les permis dont s'agit ». En réponse aux productions de Vaidès, elle ne tentait même pas d'établir qu'elle eut délivré des autorisations provisoires entre le 1er Janvier et fin Juillet 1932. Il demeurait donc acquis que Vaidès avait été pendant ce temps dénué des permis réglementaires par le fait de l'Administration.

Vaidès n'en avait pas moins tenté d'utiliser son matériel, ainsi, déclara la Cour, qu'il en avait le droit aux termes de l'art. 11 de la loi de 1913. Mais ce furent là de bien vaines tentatives. En effet, à chaque fois qu'un de ses camions sortait de sa remise, il avait été l'objet d'une contravention. Vaidès produisait un nombre imposant de citations par devant les Tribunaux Nationaux et Mixtes. S'il avait été condamné lorsqu'il avait fait défaut, il avait au contraire toujours été acquitté, par application de l'art. 11 de la loi de 1913, chaque

fois qu'il s'était présenté devant le Tribunal, porteur de ses pièces justificatives.

On pouvait donc tenir pour acquis, dit la Cour, que Vaidès, par le fait de l'Administration, avait été exposé à des poursuites injustifiées, qu'il avait été obligé de se déplacer et contraint de débours des sommes d'argent pour sa défense.

A l'appui de ces prétentions, le Ministère des Communications produisait un état des contraventions dressées contre Vaidès et des demandes de permis en renouvellement pour les mêmes camions déjà enregistrées et datées du 24 Juillet 1932.

Mais ces documents, dit la Cour, n'étaient pas de nature à détruire les preuves soumises à la Cour par Vaidès.

C'était bien vainement que le Ministère des Communications prétendait n'être point responsable des actes d'exécution, suivis de poursuites, dont se plaignait M. Vaidès, excipant de ce que les procès-verbaux avaient été dressés par les préposés du Ministère de l'Intérieur:

« Ces préposés — dit la Cour — chargés de vérifier si les camions étaient autorisés ou non à circuler, agissaient dans les limites de leur droit en constatant que les véhicules de Vaidès étaient dépourvus de permis; mais ce fait était imputable aux subordonnés de l'intimé (Ministère des Communications) ou à lui-même, de sorte qu'il en demeurait, contrairement à ses prétentions, entièrement responsable ».

En conséquence M. Vaidès était fondé à se plaindre de n'avoir jamais reçu, entre le 1er Janvier et fin Juillet 1932, soit les autorisations provisoires, soit les permis auxquels il avait droit, puisqu'il était en règle et s'était conformé aux textes applicables.

« En refusant de lui remettre ces documents, l'Administration l'avait placé dans une situation inacceptable, car s'il ne faisait pas circuler ses camions, il était privé des ressources sur lesquelles il était en droit de compter, et s'il les faisait circuler il était exposé à subir les inconvénients d'un contrôle auquel il ne pouvait échapper ».

Il ne pouvait cependant être question, observa la Cour, d'accorder à M. Vaidès une indemnité pour la raison que ses camions avaient été arrêtés aux fins de contrôle et retenus pour l'établissement d'un procès-verbal que le défaut de permis avait rendu obligatoire. Mais il n'en convenait pas moins de lui allouer des dommages-intérêts pour avoir été indûment privé des pièces officielles indispensables à l'exercice de sa profession et exposé, de ce fait, à des poursuites qui étaient injustifiées. Il se trouvait donc que M. Vaidès avait subi, d'une part, un préjudice pour manque à gagner et effectué, d'autre part, des débours appréciables.

M. Vaidès avait produit une série de documents établissant qu'il exerçait effectivement, depuis plusieurs années, la profession d'entrepreneur de transports. En fait, il n'avait pu établir exactement la perte qu'il avait supportée. La Cour estima, quant à elle, que la somme qu'il réclamait était basée sur une moyenne trop favorable pour qu'elle pût en faire

entièrement état. Ce qui l'amena à évaluer *ex æquo et bono* l'indemnité globale à laquelle M. Vaidès avait droit à la somme de L.E. 100 par camion.

M. Vaidès a donc gagné son procès, mais perdu quand même son entreprise de transport.

Et instruits de ses malheurs, les autres se garderont bien d'oser se livrer, même à l'abri des lois et règlements, à la moindre entreprise de transports routiers.

LA JUSTICE PENALE

Correctionnelle et Cassation.

Le beurre frais et la graisse de baleine.

Un jour que Spiro Paleorontos vaquait à ses occupations habituelles dans son magasin de la rue Bein-el-Sourein, il reçut la visite d'un inspecteur de l'hygiène qui lui demanda de lui livrer du beurre. Spiro Paleorontos vendait, en effet, deux sortes de beurre: il avait le beurre marqué «beurre frais» et le beurre «Ideal Brand». Sur les deux emballages de ces marques différentes était dessinée un vache laitière, tandis que la mention «guaranteed of extra quality and pasteurized cream» devait éteindre les scrupules de l'acheteur le plus méfiant.

Or l'inspecteur de l'hygiène s'étant avisé de communiquer aux médecins légistes le prélèvement qu'il avait fait dans l'épicerie de la rue Bein-el-Sourein, l'analyse révéla qu'aussi bien le beurre marque «beurre frais», que celui dit «Ideal Brand» contenaient 50 % de graisse de baleine et 50 % seulement de crème de lait.

Tout le monde sait que la graisse de baleine n'est pas un produit nuisible et que certains pays en accumulent des stocks importants devant servir d'aliment de réserve en période de guerre.

Les agents de police ayant procédé aux perquisitions et communiqué les résultats de leurs recherches au Parquet, celui-ci estima que nous n'en étions pas encore là, et que, pour le moment, ce que l'on avait débité sous la forme de beurre pur n'aurait pas dû contenir de la graisse de baleine.

Il poursuivit Spiro Paleorontos pour avoir falsifié des substances alimentaires ainsi que pour en avoir organisé lui-même la vente: délits prévus et réprimés aux termes de l'art. 347 du Code Pénal Egyptien.

Il est à remarquer que le prévenu, après avoir nié être l'auteur de la falsification et affirmé que le beurre lui était envoyé d'une firme de Tahta sous la forme dans laquelle il le vendait, reconnu, lors de l'interrogatoire du Parquet, qu'il opérait lui-même le mélange.

Cette circonstance facilita la tâche de la justice répressive qui n'eut plus qu'à caractériser les éléments du délit et à en faire l'application au cas de l'espèce.

Il semble à cet égard que les perquisitions, telles qu'elles se pratiquent actuellement, ne soient guère de nature, dans la majorité des cas, à permettre l'identification certaine du coupable.

L'auteur véritable de l'infraction ne peut, en effet, être découvert que si au premier prélèvement s'en ajoute un autre, devant servir à titre de comparaison et effectué chez le fabricant originaire de produits falsifiés, sans compter la liste peut-être longue de tous les intermédiaires entre les mains desquels ils ont passé.

C'est à cette seule condition que le premier prélèvement accompagné de plusieurs prélèvements de comparaison permettra l'identification du coupable.

En l'occurrence, Spiro Paleorontos déclarant qu'il croyait être encore soumis à la Justice Consulaire dont il connaissait la clémence, n'aurait pu se prévaloir d'un défaut de prélèvement dans la ferme de Tahta.

Il plaida l'absence des éléments de l'infraction.

Et tout d'abord il était certain, dit-il, qu'il n'avait jamais voulu tromper personne.

Ses prix étaient notablement inférieurs à ceux de ses concurrents, en sorte que les clients n'auraient pu prétendre acheter du beurre de qualité supérieure.

Quant à l'emballage et aux étiquettes, ils ne portaient aucune mention spéciale dont on eût pu déduire que le beurre vendu était du beurre pur.

L'image de la vache dans la prairie n'était pas mensongère; la provenance à laquelle elle faisait penser se trouvait, en fait, correspondre à la réalité, puisque le beurre était effectivement composé dans la proportion de 50 % de crème de lait.

Cette indication en valait bien une autre, et l'on ne pouvait reprocher au prévenu de n'avoir pas spécifié sur les paquets de beurre la composition précise du produit vendu.

L'Arrêté municipal du 13 Août 1913 oblige les commerçants en beurre d'Alexandrie à mentionner l'existence d'un mélange et la proportion des produits mélangés; mais au Caire aucune disposition semblable n'a été édictée.

Laissant de côté les éléments intentionnels, Spiro Paleorontos prétendait, au surplus, que le délit de falsification ne pouvait consister en un simple mélange. On ne voit pas, affirmait-il, ce qui lui aurait interdit de vendre sous la dénomination de «beurre frais» de la graisse de baleine.

A l'audience du 2 Mai 1937 du Tribunal Correctionnel du Caire, le Ministère Public, représenté par le Substitut Farid el Pharaony, réfutant les arguments soulevés par le prévenu, prit ses réquisitions.

Il était vain de vouloir prétendre qu'il n'y avait pas eu intention de tromperie et surtout de vouloir fonder cette allégation sur l'élément du prix ainsi que sur celui des figures dessinées sur l'emballage.

Le prix de dix piastres l'oke était normal; du moins, le beurre étant un produit soumis à de grandes variations de prix sur le marché, il n'y avait rien d'impossible à ce qu'il eut atteint cette limite à une période de l'année.

On n'aurait pu imposer au grand public de ne pas saisir la portée de petites différences de prix.

D'ailleurs, à supposer que le prix eût été véritablement modique, l'acheteur, croyant y trouver son compte, était légitimement fondé à penser que le vendeur n'y aurait pas perdu. Les mobiles poussant le vendeur à baisser ses prix étant multiples, l'acheteur ne pouvait pénétrer dans la conscience du marchand, poussé peut-être par le désir de combattre la concurrence.

D'où la conclusion que la modicité du prix n'est pas une preuve nécessaire de la qualité inférieure et que, par conséquent, l'acheteur pouvait avoir été trompé malgré le bas prix.

Quant à l'emballage du beurre falsifié, était-il suffisamment significatif pour que l'on pût en déduire l'intention nette de tromper ?

A cet égard le Substitut El Pharaony fit remarquer que des manœuvres dolosives n'étaient pas nécessaires. Nous nous trouvons, dit-il, dans une matière délicate, où la mauvaise foi, dont le simple mélange est déjà une preuve suffisante, peut résulter même de simples réticences.

D'ailleurs la mention «*guaranteed of extra quality and pasteurized cream*» et l'image de la vache dans un pâturage manifestaient nettement l'intention du prévenu de faire croire à la provenance normale du beurre.

S'il n'était pas obligatoire au Caire d'inscrire les proportions des mélanges réalisés, il était dans tous les cas interdit, aux termes de l'art. 347 C. Pén., de vendre un produit dont la composition déterminée par les usages commerciaux ne pouvait être modifiée à l'insu des acheteurs.

Le Substitut El Pharaony fit remarquer ensuite que la distinction entre les éléments intentionnels et le fait de la falsification était fallacieuse.

Il ne pouvait s'agir ici que de fraude intentionnelle, dont la falsification elle-même devait être considérée comme un des éléments.

A cet égard, la fraude était évidente. Elle résultait des faits constatés. Il avait été, en effet, prouvé que le marchand débitait du beurre contenant 50 % de graisse de baleine, qu'il n'en avait nullement averti ses clients auxquels il déclarait au contraire vendre du beurre pur, et que ces derniers étaient persuadés qu'ils achetaient du beurre et non pas de la graisse de baleine.

Les éléments de la falsification se trouvaient donc réunis. Il suffisait d'une altération demeurée ignorée, sans qu'elle n'ait eu nécessairement pour effet de rendre le produit nocif.

Le Tribunal Correctionnel, sous la présidence de M. H. Peuch, par jugement du 9 Mai 1938 condamna Spiro Paleorontos à trois mois de prison avec travail et à cinq livres d'amende. Mais il le fit bénéficier du sursis pour la condamnation à la prison.

Adoptant la thèse du Ministère Public, le Tribunal a posé en termes précis les éléments de détermination du délit.

Son jugement déclare que «*la falsification s'entend de toute altération que l'on fait subir à la marchandise en vue de tromper l'acheteur, soit que les éléments de la chose aient été modifiés, soit qu'il y ait été introduit des produits*

d'une nature différente, soit que l'aspect même en ait été modifié».

Insistant sur la notion de la fraude, le jugement ajoute «*que la falsification se produit par l'addition d'une substance étrangère, si la dite addition a eu pour résultat de dénaturer ou d'altérer la nature ou la qualité de la marchandise, et ce dans un but de fraude, c'est-à-dire avec la volonté d'altérer la qualité de la substance*».

Le prévenu s'étant pourvu en cassation, son pourvoi a été rejeté par arrêt du 20 Juin 1938.

La Cour, présidée par M. C. van Ackere, a retenu qu'en l'état des circonstances de fait qui avaient été relevées par le jugement de condamnation, il était absolument sans pertinence de faire état des habitudes, connues du public par la fixation des prix, de mélanger au beurre certaines matières étrangères.

Spiro Paleorontos avait ajouté qu'à la différence des législations étrangères, il n'existe en Egypte aucune loi d'application générale prescrivant l'indication du mélange sur le produit mis en vente.

Cette défense a été également considérée comme non susceptible de justifier le motif de pourvoi basé sur la fausse application de l'art. 347 du Code Pénal.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 22 Octobre 1938.

— Terrain de 101 m² 50 cm., ind. dans 214 m² 50 cm. sis au Caire, rues Koff El Dine et Adawia El Barrani No. 6, Kism Boulac, en l'expropriation Elie Albali c. Hussein Mohamed El Makaoui, adjudg., sur surenchère, à Mohamed El Sayed Kotb, au prix de L.E. 265; frais L.E. 30,195 mill.

— Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée de 170 m² 40 sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufiéh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries Ltd c. Hussein Mohamed Louffi, adjudgés, sur surenchère, à El Cheikh Saleh El Sayed Izar, au prix de L.E. 248,600 mill.; frais L.E. 62,115 mill.

— 12 kir. par ind. dans une maison élevée sur un terrain de 261 m² sise au Caire, à Affet Hosni No. 6, district de Boulac, en l'expropriation Hoirs Nasri Garoua c. Hassanin Abou Taleb, adjudgés, sur surenchère, à Salma Dahan veuve de feu Nasri Garoua, au prix de L.E. 71,500 mill.; frais L.E. 53,750 mill.

— 17 fed., 14 kir. et 2 sah. sis à Nahief Abou Charbane, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Hoirs Abdel Hafez Saleh Kandil et Cts, adjudgés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 860; frais L.E. 108,245 mill.

— 4 kir. et 20 1/2 sah. ind. dans un terrain de 514 m² 19 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Omar Ibn Kotbia No. 3, Kism Boulac, en l'expropriation Comptoir Métallurgique Luxembourgeois c. Hassan Osman Radouan, adjudgés, sur surenchère, à Hassan Hosni Ahmed, au prix de L.E. 115; frais L.E. 72,225 mill.

— 42 fed. et 11 kir. sis à Ibgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. El Sayed Ibrahim et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Habib Tadros Attia, au prix de L.E. 2770; frais L.E. 73,915 mill.

— 15 fed., 7 kir. et 3 sah. sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Gabr Ayad, adjugés, sur surenchère, à Sadek Ibrahim Sadek, au prix de L.E. 230; frais L.E. 154,165 mill.

— 7 kir. et 16 sah. ind. dans un immeuble élevé sur 1480 m² 15 cm², sis au Caire, rue Hanafi No. 10, kism Sayeda Zeinab, en l'expropriation Zahda Ahmed Sélim c. S.A. le Prince Ibrahim Halim, adjugés, sur surenchère, à la R.S. Les Fils Lieto Baroukh, au prix de L.E. 220; frais L.E. 49 et 010 mill.

— 10 fed., 12 kir. et 20 sah. sis à Nazlet Saïd, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Khalil Elias Khoury c. Abdel Motaleb Hassan Ibrahim, adjugés, sur surenchère, à Reginald Bramall, au prix de L.E. 1170; frais L.E. 63,880 mill.

— 9 fed. et 12 sah. sis à Nahiet Béni Khaled Al Baharieh, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Chafik bey Sidhom Elias c. Chafika Hanna Sorial, adjugés, sur surenchère, à Youssef Abdel Sayed, au prix de L.E. 550; frais L.E. 75 et 415 mill.

— 4 kir. et 9 sah. sis à Kaba, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Nofî Mitarachi c. Mansour Hassan Nassar, adjugés, sur surenchère, à la R.S. C. M. Salvago & Co., au prix de L.E. 160; frais L.E. 33,765 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 4 sah. sis à Nazlet Sabet, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Banque Misr c. Tewfik Saïd El Manharaoui, adjugés, sur surenchère, à Ya-coub bey Bebaoui Altia, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 78,815 mill.

— 9 fed. et 2 kir. sis à Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Banque Misr c. Tewfik Saïd El Manharaoui, adjugés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 600; frais L.E. 58,658 mill.

— 5 fed. et 12 kir. avec accessoires, sis à Cheikh El Fadl, dépendant de Sennarou, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Abdel Alim El Sayed El Meligui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 135; frais L.E. 109,523 mill.

— 5 fed. et 20 kir. sis à Seïla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Baki Ahmed Wastawi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 59,655 mill.

— 13 fed. et 21 kir. sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Saddik Abdel Hamid Kacheh, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 149,724 mill.

— 10 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à Tawavel El Charkieh, Markaz Akhmim (Guirgneh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Eleiche Omar Aly El Aref, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 240; frais L.E. 107,253 mill.

— Terrain de 686 m² 30 cm. sis aux Oasis d'Héliopolis, avec constructions, en l'expropriation The Cairo Sand Bricks Co. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy, adjugés, sur surenchère, à Aramais Sarkissian, au prix de L.E. 4180; frais L.E. 76,115 mill.

— 5 fed., 12 kir. et 20 sah. sis à Choni et Kersa, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Ahmed Moustafa Khalifa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 360; frais L.E. 83,561 mill.

— 12 fed. et 7 kir. sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Abdou Mo-

hamed Abdou Ahmed, adjugés à Mohamed Helmi Soliman, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 95,522 mill.

— Terrain de 436 m² 80 cm. avec constructions sis au Caire, rue Darb El Meïda No. 4, district d'El Khalifa, en l'expropriation Michel Nicolaou c. Mansour Sabri Gashour et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 650; frais L.E. 51,870 mill.

— Terrain de 118 m² avec la maison y élevée sis à El Edoua (Fayoum), en l'expropriation Constantin Pringos c. Hoirs Sayed Attachi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 40; frais L.E. 25,190 mill.

— a) Terrain de 326 m² 80 cm. avec constructions sis au Caire, à Haret El Saber Nos. 6 et 8, kism Boulac et b) terrain de 190 m² avec constructions sis au Caire, à Haret El Saber No. 16, kism Boulac, en l'expropriation The Delta Trading Co. c. Aly Ahmad El Rachidi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 28,310 mill.

— 30 fed. et 22 kir. sis à Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan Mohamed Omar, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2160; frais L.E. 44,285 mill.

— 18 kir. ind. dans un terrain de 150 m² 63 cm. sis au Caire, à Zokak El Mahdi, kism El Mousky, en l'expropriation Maurice Boss c. Fatma Mohamed Hamed, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 275; frais L.E. 17,690 mill.

— a) Terrain et constructions de 179 m² 90 cm. sis au Caire, à Haret El Halla No. 11, et b) terrain et constructions de 129 m² 70 cm. sis au Caire, à Haret El Halla No. 13, kism El Gamalia, en l'expropriation Robens Boss c. Ibrahim Zaki, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 22,650 mill.

— 5 fed., 19 kir. et 4 sah. sis à El Nouera, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Pierre Parazzoli c. Fatma bent El Cheikh Abdel Kérim Etwa Safei El Dine, adjugés à Aziz Bahari, au prix de L.E. 125; frais L.E. 42,970 mill.

— Terrain de 175 m² 65 cm. avec constructions sis à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation Abdel Hamid Ahmed Ben Dahman c. Imam Hussein El Seïdi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 50; frais L.E. 11,560 mill.

— Terrain de 352 m² sis à Boulac Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, avec constructions, en l'expropriation Sofocle dit Sofoclis Daftsiou c. Ahmed Eff. Bayoumi Mohamed et Ct, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 800; frais L.E. 30 et 215 mill.

— Terrain de 1919 m² 50 dm. sis à Hé-louan, avec constructions, en l'expropriation Ibrahim Mohamed Sallam c. Saad Hassan Moustafa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 18,650 mill.

— Terrain de 348 m² 50 sis au Caire, kism El Waily, en l'expropriation Michel Salachoris c. Sarkis Balamoutiane, adjugés à Lucie Mestoudjian, au prix de L.E. 560; frais L.E. 11,900 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 20 Octobre 1938.

— 14 fed., 10 kir. et 20 sah. sis à El Hamoul, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ahmed Badaoui Hassan Rebaa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 88; frais L.E. 105 et 425 mill.

— 39 fed. et 1 kir. sis à Tayeba, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ahmed Ibrahim Ghandour et Cts, adjugés à Abdel Hadi bey Badr èsq., au prix de L.E. 2975; frais L.E. 58 et 055 mill.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Décembre 1936.

Lasch (Fritz) & Egon Schonbrunner, Vienne (Autriche), (26 Décembre 1936). — Procédé permettant aux médicaments de passer inaltérés par l'estomac et l'intestin (v. J.T.M. No. 2157 p. 31).

The Sharples Specialty Co., Pennsylvania (U.S.A.), (26 Décembre 1936). — Perfectionnement aux procédés de purification des huiles (v. J.T.M. No. 2157 p. 31).

The Barber & Co. Inc., Pennsylvania (U.S.A.), (26 Décembre 1936). — L'invention « Perfectionnement à la fabrication du ciment » déposée par The Barber Asphalt Co. au Caire le 19 Mai 1928 sub No. 205, à Alexandrie le 16 Octobre 1928 sub No. 328 et à Mansourah le 5 Juin 1928 sub No. 116, a été cédée à la déposante (v. J.T.M. No. 2185 p. 44).

The Barber & Co. Inc., Pennsylvania (U.S.A.), (26 Décembre 1936). — L'invention « Perfectionnement aux préparations bitumineuses destinées au revêtement des chaussées » déposée par The Barber Asphalt Co., à Alexandrie le 7 Juillet 1933 sub No. 175, classe 6 c a été cédée à la déposante (v. J.T.M. No. 2185 p. 44).

Latif Tewfick Makram, (Le Caire), (29 Décembre 1936). — Système permettant l'érection de bâtiments par l'assemblage d'une manière particulière des éléments de construction (briques ou blocs) (v. J.T.M. No. 2157 p. 31).

Bratt (Donald), Goteborg (Suède), (29 Décembre 1936). — Perfectionnement aux cadenas (v. J.T.M. No. 2160 p. 46).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 119 du 24 Octobre 1938.

Rescrit Royal portant nomination de Secrétaires aux deux Légations Royales des Etats-Unis d'Amérique et d'Allemagne, au Bureau Permanent de l'Egypte près la Société des Nations et à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères.

Décret détachant du Ministère des Finances l'Administration des Garde-Côtes et Pêcheries.

Arrêté portant délimitation de la circonscription du Consulat Général du Royaume d'Egypte à Athènes.

Arrêté prorogeant les dates avant lesquelles devront être effectuées, pour l'année 1938, les opérations prévues à l'article premier de la Loi No. 20 de 1921 relative aux mesures à prendre en vue de la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine de coton.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Octobre 1937.

Par:

- 1.) Ratiba Ahmed Gaballa.
- 2.) Ahmed Hassan El Ordi.

Contre Ibrahim Abdalla Mehanna, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Salamoun, Markaz Kom Hamada.

Objet de la vente:

13 feddans et 12 kirats par indivis dans 43 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis au village de Salamoun wa Kafraha, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais.

Pour les poursuivants,
792-A-881 Victor Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Octobre 1938.

Par la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod, Béhéra.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim El Sayed Chaat.
- 2.) Aly El Sayed Chaat.

Tous deux fils de El Sayed Chaat, petits-fils de Ibrahim, domiciliés à Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

3.) Elouani Elouani Chaat, fils de Elouani, petit-fils de Hassan Chaat, domicilié à Ezbet Charara, dépendant du village d'Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Tous propriétaires, sujets locaux.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot: 15 feddans et 9 sahmes de terrains de culture sis à Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Ibrahim et Aly El Sayed Chaat.

2me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 240 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant aux mêmes.

3me lot: 3 feddans, 16 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Zawiet Mobarek, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Elouani Elouani Chaat.

4me lot: 15 kirats et 22 sahmes de terrains de culture appartenant au mé-

me, sis au village de El Kaiawat, district de Kom Hamada (Béhéra).

5me lot: 1 feddan et 16 kirats de terrains de culture appartenant au même, sis au village de Absoum El Charkieh, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
810-A-899 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Zanati Abdalla Machaal, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ahmed, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ahmed, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour la requérante,
794-A-883 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Juin 1938.

Par:

1.) La Dame Emilia Salvadori, agissant en sa qualité de tutrice des enfants mineurs de feu Carlo Marianecchi, savoir: Irma, Mario et Ovidio Marianecchi, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 77, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Jean Sotiriou, commerçant, italien, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs Giorgio, Caterina Sotiriou et Eflhalia.

2.) Emanuel Sotiriou, commerçant, italien.

Tous les deux domiciliés à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Babylone No. 24.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du

14 Décembre 1937, transcrit le 5 Janvier 1938 sub No. 50.

Objet de la vente: un immeuble sis à Ibrahimieh (Ramleh), kism Moharrem-Bey, rue Babylone No. 24, de la superficie de 212 p.c., composé d'un sous-sol et d'un étage.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,
802-A-891 Colucci et Cohen, avocats.

Suivant procès-verbal en date du 20 Octobre 1938, R.G. No. 536/63c.

Par la Société Foncière d'Egypte, S. A.E., ayant siège au Caire, rue Emad El Dine.

Contre S.E. Mohamed Bey Fahmy El Issaoui, fils de Issaoui Bey Mustafa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Akhéhid, à Rodah, No. 46.

Objet de la vente: 180 feddans, 11 kirats et 2 sahmes sis au village de Mehallet El Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
793-A-882 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Assal, propriétaire, égyptien, domicilié à Karanchou (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Soliman El Loh, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour la requérante,
796-A-885 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Fouad, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh, dépendant de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour la requérante,
795-A-884 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Octobre 1938, No. 612/63e.

Par Jean Burnat.

Contre Ibrahim Guirguis.

Objet de la vente: 229 m2, avec deux maisons, sis à Armant wa Nazletha, Markaz Louxor (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
777-C-175 Noël Bichara, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1938, No. 582/63 A.J.

Par le Sieur Marino Haggi Gabriel, hellène, demeurant au Caire, chez Me A. Drosso, avocat.

Contre la Dame Makboula Mohamed Hassan, fille de feu Mohamed Hassan, demeurant au Caire, à chareh Bustan El Fadel No. 4.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, de la superficie de 361 m2 10 cm., ainsi que les constructions sur une partie de la dite parcelle, mesurant 250 m2 environ, consistant en une maison portant le No. 4 de la rue Bustan El Fadel (Sayeda Zeinab).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
776-C-174 A. Drosso, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Septembre 1938, No. 541/63e.

Par la Daïra de S.A. le Prince Youssef Kamal, sise au Caire, 107 Darb El Gamamiz.

Contre Hassan Bey Baddini Cherei, demeurant à Manchiet El Beddini (Samallout), Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

35 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

152 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis au village de Choucha, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 2250 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
824-C-201 J. Aghazarm, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Juillet 1938, No. 492/63e.

Par l'Eastern Company, S.A., société anonyme.

Contre les Hoirs de feu Hanafi Mahmoud Sélim El Koussi.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: terrain et constructions couvrant quatre parcelles contiguës d'une superficie de 206 m2 79, sis à Louxor, rue Cleopatra No. 20.

2me lot: une parcelle de 173 m2, avec les constructions y élevées d'une maison de trois étages, située à Kous, No. 49 impôt et No. 37 cadastre à chareh El Sadat et impôt à chareh El Azkalani No. 37.

3me lot: deux parcelles de terrains sis à Kous, l'une de 124 m2 86 cm. et l'autre de 19 m2 08 cm., soit en tout

143 m2 94 cm. couverts des constructions d'une maison de deux étages, située à Kous, à chareh El Sett Mariam No. 53 et selon impôt à chareh El Cheikh Hassan, faisant partie du No. 195.

Mise à prix:

L.E. 1030 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Emile Boulad,

774-C-172 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938, R. Sp. No. 595/63e A.J.

Par Apostolo Caclamanidis.

Contre Abdel Hakim ou Hakam Ahmed Abdallah.

Objet de la vente: 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes sis à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

820-C-197 Jean Divolis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1938, No. 625/63e A.J.

Par Hercule Basdekis esq., négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef.

Contre Khalil Moustafa Khalil et Mohamed Moustafa Khalil, entrepreneurs, locaux, demeurant à Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

355 m2 de terrains avec les constructions y élevées, consistant en trois maisons, sises à la ville de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

836-C-202 Jacques Chéhoudi, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Me Cl. Nicolaou, avocat à la Cour.

2.) Le Sieur Solon Léchonitis, commerçant.

Tous deux sujets hellènes, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la Succession de feu Jean D. Carayani, ayant domicile élu à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre la Dame Victoria connue sous le nom de Marie et actuellement dénommée Fatma, fille de Ibrahim Abdel Malak, épouse Ahmed Aly, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 95.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1938, huissier

E. Nacson, transcrit en date du 29 Mars 1938 sub No. 1112.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Mosquée Attarine, No. 95, kism El Attarine, formant le prolongement de la grande rue Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Ibrahim Abdel Malak sub No. 14 immeuble, journal 14, vol. 1er, composé d'un rez-de-chaussée à deux magasins et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, ensemble avec le terrain sur lequel la maison est édiflée d'un contenance de p.c. 321, le tout limité: Nord, sur 15 m. 74, par la propriété Abdel Kader Ahmed Mansi; Sud, sur 15 m. 13, par les Hoirs Mikhail Moussa, actuellement Costis Polyzakis; Est, sur 11 m. 97, par Ibrahim Moussa; Ouest, sur 11 m. 97, par la rue Mosquée Attarine.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

761-A-876 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Crownegypt Cy., S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1, rue Fouad 1er, agissant poursuites et diligences du Sieur L. Steinthall, directeur, y domicilié et par élection en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Mastoropoulo, transcrit le 12 Novembre 1936, No. 2023.

Objet de la vente: un terrain à bâtir de la contenance globale de 2187 p.c. 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus, Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3 annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445. Le dit terrain sis à El Manchiet El Baharieh, détaché du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour limites: Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

804-A-893 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Abdel Razzak Nosseir, connu sous le nom de Ibrahim;

2.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de feu Ibrahim, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Missalla No. 39.

3.) Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir, société de commerce égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Missalla No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1937, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Mai 1937 sub No. 1566.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 394 m² 50 cm., soit 700 p.c. environ, ensemble avec l'immeuble y édifié sur une superficie de 376 m² 40 cm. environ, composé d'un rez-de-chaussée utilisé en partie par l'Hôtel Riche et en partie par magasins, et de 4 étages complets et un demi-étage supplémentaire à la terrasse, l'hôtel comprend 54 chambres plus les dépendances, le tout sis à Alexandrie, chareh El Borsa El Kadima et Saïd El Awal No. 579, chiakhet El Raml et Chérif Pacha, chef des rues Khaled, garida No. 182, volume II, kism El Attarine, limité: Nord, sur 12 m. 50 environ par la propriété d'Ahmed Mansour; Est, sur 28 m. 65 par le Théâtre Concordia, propriété Sallam; Sud, sur 15 m. 05 par le boulevard Saïd Ier; Ouest, sur 23 m. 90 par la rue de l'Ancienne Bourse.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1644 p.c. 72/00, sise à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), près du Palais de la Khédivah Mère, chiakhet San Stefano et Palais, kism Ramleh, sur une rue sans nom, prise de la rue Sirhank Pacha, sans numéro de Tanzim, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 484, journal No. 93, volume 3, au nom de Abdel Halim Nosseir, année 1933, pris avec la villa qui y est élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée de 5 pièces, hall et dépendances, d'un 1er étage de 5 chambres et d'un 2me étage de deux chambres, limitée comme suit: Nord, sur 28 m. 20 par une rue privée de 6 m. de largeur; Sud, sur 28 m. 20 par une rue privée de 6 m. de largeur; Est, sur 32 m. 99 par la propriété Ismail Bey Chérin et frères; Ouest, sur 32 m. 50 par une parcelle de 340 p.c. 36 limitrophe à l'Ouest à la propriété Aly Aly Hassan.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 973 p.c. 14 cm., sise à Alexandrie, quartier Paolino, portant le No. 53 du plan de lotissement des terrains de la Land Bank of Egypt, entre la rue Erfan Pacha et le Canal Mahmoudieh, chiakhet Moharrem-Bey Kibli, section Moharrem-Bey, donnant sur la rue Ebn Batlaan et la rue Osman Galal, avec la

construction élevée sur une superficie de 420 m², composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de cinq appartements chacun, la dite parcelle limitée: Nord, rue Osman Galal de 10 m.; Sud, partie parcelle No. 54, ex-propriété Rossi, actuellement appartenant aux hypothéquants, et partie Société des Asphaltes; Est, rue Ebn Batlaan de 8 m. de largeur; Ouest, parcelle No. 52 du plan de lotissement des terrains de la Land Bank of Egypt, appartenant en partie à Abdel Aziz Khattab El Banna et en partie à Azma Mohamed Abdalla.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 3500 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

806-A-895

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Maurizio Viterbo, èsn. et èsq. de trustee et mandataire des créanciers de l'ancien failli concordataire Ibrahim Abdel Al.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils de Ibrahim Amer, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Mostapha Pacha Abadi, No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier M. A. Sonsino, dénoncée par exploit du 5 Février 1936, huissier J. Charon, tous deux transcrits le 11 Février 1936 sub No. 561.

Objet de la vente:

Une parcelle de p.c. 852,24/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, donnant sur la rue Prince Abdel Moneim, ensemble avec l'atelier de menuiserie construit en zinc sur toute la parcelle.

Telle qu'elle se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant èsn. et èsq.,

S. Chahbaz,

760-A-875

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Marie, veuve Jean Chryssoudis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mazarita, rue Stabile No. 14, subrogée aux poursuites du Sieur Daniel Boubli, fils de Samuel, en vertu d'une ordonnance en date du 16 Mars 1938.

Contre:

1.) Aly Mohamed El Helwe, fils de Mohamed El Helwe.

2.) Wassifa Hassan Ismail, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier M. Heffès, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 3741.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 512 p.c., composée de 4 étages, sise à la rue Afranios, en face le No. 5, aboutissant

à la rue d'Aboukir, Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 18 m. par le lot No. 1003 du plan de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom des terrains d'Alexandrie; Sud, sur 18 m. par le lot No. 1005; Est, sur 16 m. par une rue de 10 m. dénommée Afranios; Ouest, sur 16 m. par la propriété Sélim Gabbour.

Tels que les dits biens se poursuivent, comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

Nicolaou et Saratsis,

762-A-877.

Avocats.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Basile Mavrikakis, de Georges, pensionnaire de l'Etat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Mabrouka Ali Soliman, fille de Ali et petite-fille de Soliman, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5 tanzim, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 166 et 1/3 de pic, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbat; Sud, par Panayotti Mikhail; Est, par Ali El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrée.

Mise à prix sur baisse: L.E. 95 outre les frais.

805-A-894

A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Marie veuve Jean Louros et du Sieur Achille Chryssostomou, tous deux sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, pris en leur qualité d'administrateurs de la succession Jean Louros, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 7, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de Hag Ahmed El Sayed Wahba, fils de Sayed Wahba, fils de Wahba, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Altieri, dénoncée le 19 Janvier 1935 par exploit de l'huissier Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 221.

Objet de la vente: 42 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Bastara, district de Damanhour, Béhéra, divisés en trois lots, comme suit:

1er lot.

32 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Ghaba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

4 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes leurs dépendances et appartenances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 810 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

809-A-898

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre Yoakim Obedalla, fils de Obedalla, petit-fils de Boctor, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 33 (okelle El Senoussi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 9 Juillet 1935, No. 2961.

Objet de la vente:

Un terrain de la contenance d'environ 2380 p.c. d'après les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel, 2344 p.c. 60/00, situé dans la banlieue d'Alexandrie, quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis Nos. 3, 5/7 et 9, sur lequel sont construits trois immeubles. Les dits biens sont mis en vente en trois lots séparés, tels que désignés ci-après sous les lettres A, B et C avec les contenance et limites plus amplement détaillées au dit Cahier des Charges.

Lot A.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 3), d'une superficie d'environ 581,77 p.c., avec une maison dont les murs sont en pierre et les planchers en béton armé, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé, trois étages supérieurs et un étage de terrasse, et ayant pour limites: Nord, sur 18 m. 70, le lot B; Sud, sur 18 m. 70 (extra pilastres) une ruelle non dénommée d'une largeur de 4 m.; Est, sur 17 m. 50 la rue Racotis; Ouest, sur une long. de 17 m. 50 la propriété Jean Caillat.

Cette maison possède une servitude de vue droite sur le lot B par 16 fenêtres ouvrant de son côté Sud.

Lot B.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexan-

drie, rue Racotis No. 5/7), d'une contenance d'environ 814 p.c. 14, sur une partie duquel est élevée une maison dont les murs sont en pierre et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 165 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un 1er étage et d'un étage de terrasse.

Sur le reste du terrain, il existe deux annexes se composant de chambrettes en maçonnerie de pierres et solivages en bois, et murs de clôture dont celui du côté Nord est mitoyen avec le lot C, parce qu'il en soutient les terres, et celui du côté Ouest est mitoyen avec la propriété Louis Caillat, pour le même motif.

Le mur de clôture en maçonnerie et grilles en fer possède deux portes d'accès desservant les appartements de chacun des deux étages.

Le tout a pour limites: Nord, sur 18 m. 70, le lot C; Sud, sur 18 m. 70, le lot A; Est, sur 24 m. 48, la rue Racotis; Ouest, sur 24 m. 50, la propriété Louis Caillat.

Le présent lot B est grevé d'une servitude passive de vue droite au profit du lot A par les 16 fenêtres de sa maison ouvrant de ce côté.

Lot C.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 9), d'une contenance de 948 p.c. 69, sur une partie duquel est élevée une maison dont la maçonnerie est en pierres et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 210 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le restant du terrain il existe une chambrette en maçonnerie de pierres et solivage de bois, plus quatre murs de clôture, dont celui du côté Sud est mitoyen avec le lot B, ceux des côtés Nord et Ouest sont mitoyens avec les propriétés voisines, et celui du côté Est possède 2 portes d'accès pour chacun des deux appartements de la maison.

Le tout a pour limites: Nord, sur 27 m. 50 la propriété S. Baruch; Sud, partie sur 18 m. 70 le lot B et partie sur 9 m. 10, la propriété Louis Caillat; Ouest, sur 19 m. 30, la propriété A. Pasotto; Est, sur 19 m. 30, la rue Racotis.

Mise à prix:

L.E. 1430 pour le lot A.

L.E. 364 pour le lot B.

L.E. 400 pour le lot C.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

803-A-892

G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Victorine Paul Zinzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de feu Victor, venant aux droits de feu son père Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne hellène, demeurant à Nice, France, et faisant élection de domicile à Alexandrie au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zakia Bent Attia Bekhyt, fille de Attia Bekhyt, petite-fille de Bekhyt, propriétaire, sujette

locale, domiciliée à Alexandrie, Mazari-ta, rue Nicopolis No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1936, dénoncée le 14 Octobre 1936 par exploit de l'huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Octobre 1936, sub No. 4009.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 736 p.c. environ, sis à Mazarita, rue Nicopolis, banlieue d'Alexandrie, dépendant du kism Moharrem-Bey, avec les constructions élevées sur le dit terrain consistant en deux maisons composées chacune d'un rez-de-chaussée et de trois étages, connues à la Municipalité sub No. 12 immeubles, journal 148, volume III, le tout limité comme suit: Nord, sur 21 m. 30 par la propriété Kadifian ex-Barker; Est, Wakf mosquée Mazarita sur 23 m. 50; Sud, par un passage de 82 cm. à 1 m. 25 de largeur le séparant de diverses propriétés; Ouest, sur 13 m. 50 par la rue Nicopolis de 8 m. de largeur, la limite Ouest rentre sur une longueur de 5 m. 60 pour continuer vers le Sud sur une long. de 10 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

808-A-897

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Jeanne, épouse Stylianos Coumidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César, rue Héliopolis No. 33.

Contre la Dame Bekhaterha Bent Saad Mohamed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, à Kom El Dekka, haret El Aroussi, immeuble No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 10 Février 1937 sub No. 546.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage de deux appartements, d'un petit appartement au 2me étage et d'un petit jardin, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustapha Pacha, kism El Raml, chiakhet Moustapha Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, chef des rues Abdel Rahman Ahmed, plus précisément rue Kataieh No. 33, de la superficie de 355 20/00 p.c., portant le No. 1 bis du plan de lotissement du Domaine de Sporting Club, limité: Nord, sur 21 m. 83 par le lot No. 1, propriété Hassan Ibrahim Abdel Kader Alouani; Sud, sur 21 m. 50 par le lot No. 2, propriété Farag El Soghayer Abdalla; Est, sur 11 m. 19 par une rue de 12 m.; Ouest, sur 7 m. 40 par le lot No. 5, propriété Moursi Attia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1040 outre les frais.

Pour la poursuivante,

825-A-900

Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et en tant que de besoin de la Maison de commerce égyptienne Moustafa Hakki Bey et Abdalla Arslan Bey, actuellement en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Achour Ahmed El Ghezzaoui, fils de Ahmed El Ghezzaoui, petit-fils de Mohamed El Ghezzaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Abou Matamir, Markaz Abou Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, de l'huissier G. Hannau, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Juillet 1937 sub No. 1081.

Objet de la vente: 1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village d'Abou Matamir, ci-devant district de Abou Hommos, actuellement district d'Abou Matamir (Béhéra), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 3 kirats au hod El Tofla, kism awal, fasl awal No. 2, partie parcelle No. 166.

La 2me de 11 kirats, au même hod, partie parcelle No. 167.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 48 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
807-A-896 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Stélio Mamatis, fils de Stélio, petit-fils de Constantin, négociant et propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, au Bazar Français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1938, huissier D. Chryssanthis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 29 Janvier 1938 sub No. 342.

Objet de la vente: la moitié en indivis, l'autre moitié appartenant au Sieur Hassan Hassan Sélim, d'une parcelle de terrain libre à bâtir, de la superficie de 1211 p.c. 80/00, faisant partie du lot No. 4 du plan de lotissement dressé par l'Ing. Azarian des terrains ayant appartenu aux Sieurs A. Prazzika, P. Zombos et R. Bouzas, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chia-khet Abou El Nawatir, Charki El Carlton, chef de quartier Ahmed Moustafa, rue Nordon, limité comme suit: Nord, sur 21 m. 80 cm. par la propriété Valensin; Sud, sur 16 m. 45 cm. par une rue dénommée rue Nordon, de 6 m. de large, donnant sur la rue Allenby; Est, sur 37 m. 10 cm. par la propriété C. Daphoti et El Sayed Sélim; Ouest, sur 34 m. 80 cm. par la propriété Hassan Sélim.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec toutes aisances et dépen-

dances, servitudes actives et passives, rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 385 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
765-A-880 G. De Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Nassif Yacoub, propriétaire, local, demeurant à Fayoum.

Contre la Dame Nahissa Bent Kourched Hassan, commerçante, locale, demeurant à Sénoufar (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier Khodeir, dénoncée le 24 Juin 1937, huissier Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juillet 1937 sub No. 317 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes de terrains de culture, sis au village de Senoufar, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod El Cheikh Hassan No. 8, parcelle No. 24.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les constructions y élevées ainsi que toutes les améliorations et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
787-C-185. C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Farag Youssef, pris en sa qualité de subrogé partiel du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ce dernier èsq. de cessionnaire de l'Agricicultural Bank of Egypt.

Contre Mohamed Mohamed El Achwah, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Mohamed El Achwah El Saghir, débiteur principal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Harrania, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Et contre:

1.) Chehata Mohamed Mohamed El Achwah,

2.) Bayoumi Mohamed Mohamed El Achwah, ces deux pris aussi èsq. d'héritiers de leur frère Mahmoud, tiers détenteur décédé.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Harrania, Markaz et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1929, huissier C. Damiani, transcrit le 5 Août 1929 sub No. 4377 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Harrania wa Nazlet El Batrane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Negmi No. 23.

2me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Harrania wa Nazlet El Batrane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 2 feddans au hod El Souk-kari.

La 2me de 1 feddan au hod El Hefaya, anciennement Maktaa El Hagar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
730-C-147 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente:

1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni Amer, Markaz Maghagha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17 kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles qui est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la poursuivante,
769-C-167. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Argi, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, chareh El Sabh Wal Dabhe, haret El Asfahani No. 2 (Daher) et actuellement rue Farouk No. 209, y élisant domicile au cabinet de l'avocat A. Bacoura, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Farid Effendi Morcos suivant ordonnance.

Au préjudice du Sieur Henein Fahmi Abdel Sayed Kerellos, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à affet Ibn Mougir No. 3, birket El Rathle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Nessim Doss, du 5 Juillet 1930, dénoncé par exploit de l'huissier G. Sinigaglia du 2 Août 1930, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 12 Août 1930 sub No. 6523, Caire.

Objet de la vente:

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble No. 4, à affet El Wakf, Mokallafa 6/74, chia-khet El Kobeila, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale est de 89 m² 89 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le poursuivant,
767-C-165. Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de Madame Caroline Albert Gysin et de son époux le Sieur Albert Gysin, ce dernier pour autorisation maritale, tous deux suisses, protégés français, demeurant au Vieux-Caire, kharlet El Cheikh Moubarak, rue Stable Antar.

Au préjudice des Hoirs de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca, savoir:

1.) Le Sieur Ottavio Bresca, fonctionnaire, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Della Volpe No. 6, héritier de feu Dr Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

2.) Le Sieur Guido Mondolfo, fu Marco, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Antonio Bresca, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Trento No. 2 (ou bien à l'Ospedale Psichiatrico di Gorizia (Italia), ce dernier héritier de feu Dr Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

3.) En tant que de besoin, le Sieur Luigi Giordano, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit défunt, demeurant à Alexandrie, 13, rue des Pharaons.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 et 14 Mai 1938, huissier H. Leverrier, dénoncée aux Sieurs Ottavio Bresca et Guido Mondolfo, èsn. et èsq., le 23 Mai 1938, huissier Giovannoni et au Sieur Luigi Giordano le 23 Mai 1938, huissier M. Heffès, le dit procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits le 30 Mai 1938, sub No. 3167 Caire et No. 3566 Guizeh.

Objet de la vente:

Deux immeubles en deux lots, savoir:
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 802 m² sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 115, impôts No. 13 ancien et No. 18 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 215 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant formant jardin, le tout limité: Nord, sur 20 m. 05 Nos. 49 et 17 cadastre, par les lots Nos. 118 et 117 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m. No. 20 cadastre, par la parcelle No. 298 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr Hussein Bresca (lot ci-après); Sud, sur 20 m. 05 par la rue El Gaadi où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 114 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, No. 16 cadastre. Cet

immeuble appartient au Dr Hussein Bresca.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 798 m² sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 298, devenue actuellement dans Nos. 115 et 116 cadastre, impôts No. 15 ancien et No. 20 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 123 m² composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout limité: Nord, sur 19 m. 95, No. 19 cadastre, par la parcelle No. 118 du plan de lotissement des terrains de la Société de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m., No. 22 cadastre, par la parcelle No. 116 du plan de lotissement de la Société des terrains de Guizeh et Rodah; Sud, sur 19 m. 95 par la rue El Gaadi, où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 115 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr Hussein Bresca (lot précédent). La dite maison appartient au Dr Hussein Bresca.

Les deux parcelles avec leurs villas respectives désignées ci-dessus, sont séparées par un mur, allant du Nord au Sud et qui d'après la désignation ci-dessus, donnée par le Survev. est compris dans la superficie de la parcelle de 802 m² (lot No. 1).

Tels, au surplus, que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, et toutes constructions et augmentations que les Bresca viendraient à y faire, rien excepté ni réservé.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 19 Juin 1938, R.S. No. 462, 63me A.J.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
812-C-189. Nicolas Cassis, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur D. P. Zaphiropoulos, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Issa Zaki Sid Ahmed El Seidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ménouf, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier S. Kozman, en date du 8 Février 1938, transcrit ensemble avec sa dénonciation, de l'huissier Kozman, du 21 Février 1938, au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 28 Février 1938 sub No. 253 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m² 16 cm., sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), entièrement surélevée de construc-

tions formant un lot d'immeuble construit en briques rouges, portant le No. 70, propriété sise à la rue Fabriket El Defraoui et composée de trois étages.

Le tout limité: Nord, restant de l'immeuble No. 72; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud Abdel Salam Eff. El Defraoui et Consorts; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Char-ki.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m² 20 cm., sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), entièrement surélevée de constructions formant un immeuble construit en briques rouges, portant le No. 72, propriété sise à la rue Fabriket El Defraoui et composée de trois étages.

Le tout limité: Nord, Hoirs Abdel Aziz et Abdel Hamid El Kabbani; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, restant de l'immeuble No. 70 ci-dessus; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
814-C-191. Charles Farès, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Miké Mavro, agissant en sa qualité de liquidateur des activités de la faillite Mohamed Wakif El Rimali, demeurant au Caire.

En présence du Sieur Mohamed Moghazi èsq. de tuteur du mineur Mahmoud Maher El Rimali, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire en date du 2 Décembre 1936, R.G. No. 4567/61e A.J., dûment signifié le 11 Mars 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3306 m² 19 cm., sise au Caire, rue Zehender et actuellement à la rue Ebn Yazid No. 1, surélevée de constructions formant un immeuble composé d'une minoterie, d'un four, d'une boulangerie, d'un garage et de leurs dépendances, moukallafa No. 19/114 au nom des Hoirs Mahmoud Bey El Rimali.

Le dit immeuble est limité: Nord, midan sur 44 m.; Est, chareh Ebn Yazid sur 85 m. 90; Sud, partie Fadl Ahmed et autres et le reste rue Saadi et rue El Barrad composé de 2 lignes commençant de l'Est à l'Ouest sur 47 m. 20, ensuite à l'Ouest et se dirigeant au Sud sur 23 m. 81; Ouest, route où il y a le chemin de fer du Gouvernement, composée de 3 lignes commençant du Sud au Nord avec une pente légère à l'Est sur 16 m. 96, ensuite au Nord sur 31 m. 52 et de là sur 60 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
815-C-192. Charles Farès, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.**Date:** Samedi 19 Novembre 1938.**A la requête de:**

1.) La Dame Calypso Mandelis, fille de feu Nicolas Catsanis, veuve Antoine Mandelis, hellène.

2.) La Demoiselle Cornelia Mandelis, fille de feu Antoine Mandelis.

3.) La Demoiselle Paraskevoula Mandelis, fille de feu Antoine Mandelis.

4.) Le Sieur Nicolas Mandelis, fils de feu Léonidas Mandelis.

Les trois Ires hellènes, sans profession, et le 4^{me} commerçant.

Tous hellènes, demeurant au Caire, midan Abdine No. 24.

5.) La Demoiselle Tassia Statiras.

6.) Le Sieur Evangelos Statiras.

7.) Le Sieur Nicolas Statiras.

8.) Le Sieur Constantin Statiras.

Les quatre fils de feu Panayotti Statiras.

9.) Le Sieur Michel Statiras, fils de feu Constantin Statiras.

Les cinq hellènes, demeurant à Alexandrie, station Ibrahimieh, chareh Prince Ibrahim, sauf le Sieur Constantin Statiras qui demeure au Pirée, Grèce.

Tous élisant domicile au Caire, au cabinet de Me Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

Objet de la vente: lot unique.

Les constructions élevées sur un terrain faisant partie des Domaines de l'Etat, sis à Guehat El Madabegh, au Vieux-Caire, parcelle No. 90, portant le No. 13 awayed et No. 13 tabaa de chareh El Madabegh et imposées au nom de Monsieur Mandelis, moukallafa No. 10/76, année 1937.

Le terrain, d'une superficie de 1237 70, est couvert par les constructions de six grands locaux à l'usage de tannerie ou dépôts.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Alfred Bacoura,

766-C-164

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Samedi 19 Novembre 1938.**A la requête** du Sieur Soueha Khalil Saad, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank, propriétaire, indigène, au Caire, rue Choubrah No. 61.**Au préjudice** du Sieur Iskandar Fanous, fils de Fanous Chakchouk, propriétaire, indigène, demeurant à Tamieh, Markaz Sennourès, Fayoum (débiteur saisi).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1928, dénoncé le 14 Juillet 1928 et transcrite le 23 Juillet 1928 sub No. 390 (Fayoum).**Objet de la vente**2^{me} lot.

58 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 58 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Fanous, au Zimam de Tamieh,

Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 738.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés sur surenchère à l'audience du 6 Mars 1937 à la Dame Hakima Mikhail Mankarious, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Tamieh, Markaz de Sennourès (Fayoum).

Prix de la précédente adjudication: L.E. 2000 outre les frais.

Mise à prix actuelle: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Pour le requérant,

816-C-193.

C. Passiour, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.**Au préjudice** du Sieur Albert Rocca, italien.**En vertu** de la grosse dûment en forme exécutoire d'un bordereau de collocation délivré le 10 Août 1936.**Objet de la vente:** la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan, évaluée par l'autorité à un rendement total de 7 ardebs environ.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

840-DA-695.

Le Greffier, (s.) M. Keif.

IL EST URGENT...

que vous envoyiez vos noms, profession ou fonction, adresses (bureau et domicile), téléphone, boîte postale, etc. pour être insérés gratuitement et sans aucun engagement de votre part dans

THE EGYPTIAN DIRECTORY (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie) 1939 actuellement en préparation.

Si votre nom figure déjà dans notre annuaire, signalez de suite tout changement ou erreur.

Ecrire à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
B.P. 500 — Le Caire.**Tribunal du Caire.****Date:** Lundi 7 Novembre 1938, à 8 heures du matin.**Lieu:** au marché de Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.**Contre** le Sieur Youssef Ishak Saad El Touni, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh, rue Kibli El Balad.**En vertu** d'un procès-verbal du 19 Mai 1938, huissier Joseph Khodeir.**Objet de la vente:** console, miroir, table, tapis, 4 canapés, klim, armoire, portemanteau, toilette, pendule.

Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,

771-C-169.

U. Prati.

Date: Samedi 12 Novembre 1938, à 9 h. a.m.**Lieu:** à Ezbet Gouda, dépendant de Chebin El Kom (Ménoufieh).**A la requête** de Loucas A. Capsimalis, **Contre** Gouda El Sayed El Santawi.**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 20 Novembre 1937 et 18 Mai 1938.**Objet de la vente:** la récolte de 5 feddans de blé et dans l'écurie 2 juments, 2 bufflées et 1 faureau.

778-C-176. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, rue Midan Khazindar No. 9.**A la requête** du Sieur Const. A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Gouda Afifi,

2.) Mahmoud Khalil, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue Midan Khazindar No. 9, à côté de la maison Sednaoui.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Juin 1938, huissier Richard Dablé.**Objet de la vente:** une riche garniture de salon, style Louis XV, en bois doré; une riche garniture de chambre à coucher en bois de hêtre et deux garnitures de salle à manger également en bois de hêtre, le tout à l'état de neuf.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

797-AC-886.

A. Valimbella, avocat.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, rue Souk El Samak El Kadim No. 4 en face du No. 7 (rue El Azhar El Guédid).**A la requête** de Mohammed Aly Seoudi.**Contre** Mohammed Aly Ghali.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937, huissier Zappalà.**Objet de la vente:** 3 douzaines de chaises cannées à l'état de neuf, 1 coffre-fort, etc.

817-C-194.

Pour le requérant,
G. Stavro, avocat.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Talbia, Guizeh.

A la requête d'Ulysse Kritikos.

Contre Ali Abdel Salam Mohamed Salam.

Objet de la vente: 3 kantars de coton en sacs.

Saisis par procès-verbal du 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
813-C-190. P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la Pâtisserie Fawal's Garden, 44 rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Cash Register Company Ltd.

Contre Abdel Hamid El Fawal, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Juin 1938, No. 5494/63e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938, huissier Cureau.

Objet de la vente: coffre-fort, 36 chaises, bureau et grand comptoir bar.

Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
775-C-173 Perrott et Fanner, avocats.

Date: Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Tala, Markaz Tala, Ménoufieh.

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Abdel Latif Hassan Aboul Enein, propriétaire, égyptien, à Tala.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 29 Juillet 1936, R.G. 7234/61e et de trois procès-verbaux des 29 Août 1936, 14 Janvier 1937 et Février 1937.

Objet de la vente:

1 pompe en fonte de 5 x 6 pouces, fabrication étrangère.

1 pompe Ruston Proctor Lincoln M. 150 de 10/12 pouces.

1 pompe, même marque de 6 pouces.

1 perceuse dite «Metkba» en fer, marque S.M. 44, avec courroies et accessoires.

1 moteur Blackstone 89372, installé dans l'usine, de 12 H.P., avec courroies et accessoires, en bon état de fonctionnement.

2 tours de 5 m. de long. environ, sans marque visible, avec leurs accessoires.

1 tour marque Walter New Bold & Co Ltd, London.

1 perceuse marque Price & Coultly, Manchester.

1 coffre-fort sans marque, à une porte, de 1 m. 070 environ, avec son socle en bois.

1 coffre-fort en fer marque Bolt Lock, Austria, de 0 m. 60 x 0 m. 50, avec son socle en bois.

2 pompes en fonte de 5/6 pouces, sans marque, fabrication Aboul Enein.

Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
770-C-168. F. Biagiotti et G. Chemla, Avocats.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coudsi.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, tables, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis persans et européens, radio, piano, ventilateur, salle à manger, machine à coudre, 2 chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,
772-C-170. Fahim Bakhom Bey, avocat.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Abdel Latif Abdel Meguid El Chérif, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Latif Abdel Meguid El Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs et 12 hemles de paille environ.

Pour le poursuivant,
821-C-198 F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sanabo, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Zachariadis Frères.

Contre la Dame Sarrah Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Octobre 1938, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: 20 sacs de coton Achmouni évalués à 20 kantars.

Pour la poursuivante,
819-C-196. Jean Divolis, avocat.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Méadi, rue No. 15 (banlieue du Caire).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Fahmi Karim Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 piano en acajou, à 2 pédales, marque Ernest List-Berlin.

Le Caire, le 28 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,
823-C-200. U. Prati.

Date et lieux: Samedi 12 Novembre 1938, aux villages de: 1.) Kafr Beni Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), dès 9 h. a.m. 2.) Damhoug, Markaz Kouesna (Ménoufieh), dès 11 h. a.m.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Abdalla El Fiki, propriétaire, égyptien, demeurant à Kamchiche, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 5 Octobre 1938, huissier A. Cerfoglià.

Objet de la vente:

A. — Au village de Kafr Beni Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

1.) La récolte de doura chami pendante par racines, existant sur 25 feddans aux hods El Khodari et El Sath, en une parcelle.

Le rendement est estimé à 8 ardebs le feddan environ.

B. — Au village de Damhoug, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au dépôt de l'Ezba.

2.) 230 kantars de coton Guiza No. 7, entassés dans une grande chambre au dépôt.

C. — Dans la zériba (remise).

3.) 15 taureaux âgés respectivement de 4, 5, 6, 8 et 12 ans, décrits au procès-verbal de saisie.

Pour la poursuivante,
773-C-171. Armand Acobas, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Membal.

A la requête des Hoirs Ulysse Savouras savoir, sa veuve Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère susnommée, tous sujets hellènes, demeurant à Lemnos.

Contre Mandouh Saleh Kedwani, propriétaire, local, à Membal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938.

Objet de la vente: le rendement de 3 feddans de coton.

Pour les poursuivants,
818-C-195. T. G. Gerassimou, avocat.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Eloui No. 10.

A la requête de la Dame Zeinab Hanem Bertow & Consorts.

Contre le Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Elie Afif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Mai 1938, huissier E. Dayan.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger.

2.) 3 garnitures de chambre à coucher.

3.) Fauteuils, chaises, guéridons, lustres, tables, divans, glacières, etc.

Pour les poursuivants,
822-C-199. R. J. Cabbabé, avocat.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Aly Eff. El Askalani, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah (Dak.).

Contre:

1.) Dame Evtina, veuve de feu Kiriako Georgiadis,

2.) Sieur Yasso Georgiadis.

Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Mansourah, rue Chabouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 3 Octobre 1938.

Objet de la vente: divers articles d'épicerie amplement désignés au procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 28 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

791-M-777

A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Chokr, district de Mit Ghamr (Dak.).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Salem Atalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Chokr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla en date du 6 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 machine marque Babcock et Wilcox, de la force de 35 chevaux, No. 20/9256.

2.) 1 machine marque Ruston, de la force de 35 chevaux, No. 128803.

Toutes deux servant à actionner un moulin appartenant au débiteur et en bon état de fonctionnement.

Mansourah, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

837-DM-692.

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), à Ezbet El Chehaoui.

A la requête de la Raison Sociale M. Souaya & Fils, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Bey El Chahaoui, savoir:

1.) Mohamed Bey Ibrahim El Chahaoui

2.) Aly El Chahaoui,

3.) Zeinab Ibrahim El Chahaoui, épouse de Aly Mohamed Nasser,

4.) Bahana, épouse de Aly Darwiche,

5.) Aziza Ibrahim El Chahaoui, épouse de Abdel Fattah Gabr El Chahaoui, ses enfants.

B. — Hoirs de feu Youssef El Chahaoui, savoir:

6.) Amina Ibrahim Darwiche, èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Youssef Rouchdi, b) Omar El Chahaoui,

c) Ahmed, d) Aly et e) Fatima ou Fatma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), sauf la 5me à Mansourah, rue de la Moudirieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Août 1938, huissier G. Chidiac.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1938, huissier N. Ackaoui.

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie du 15 Octobre 1938, huissier A. Ackad.

Objet de la vente:

A. — Saisis suivant procès-verbal du 30 Août 1938.

1.) Appartenant à Mohamed Bey Ibrahim El Chahaoui.

La récolte de 62 feddans de coton Bekr Sakellaridis, en deux parcelles, au hod Rayes El Dayra et autre.

2.) Appartenant aux Hoirs Youssef El Chahaoui.

a) La récolte de 13 feddans de coton Bekr Guizeh 7, au hod Raïs El Daira.

b) La récolte de 22 feddans de coton Bekr dont 8 en Guiza 7 et le reste Sakel, au hod Raïs El Dayra.

Le rendement est de 3 kantars environ par feddan.

B. — Saisis suivant procès-verbal du 20 Septembre 1938.

a) Appartenant à Mohamed Bey El Chahaoui.

1.) La récolte de 35 feddans de riz yabani au hod El Chalda.

2.) La récolte de 30 feddans de maïs chami au hod El Chalda.

b) Appartenant aux Hoirs Youssef El Chahaoui.

La récolte de 12 feddans de maïs, au hod Raïs El Dayra.

Le rendement est évalué à 6 ardebs de maïs et à 1 dariba de riz environ par feddan.

C. — Saisis suivant procès-verbal du 15 Octobre 1938.

Appartenant aux Hoirs de feu Youssef El Chahaoui.

La récolte de 18 feddans de maïs chami au hod Raïs El Dayra, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 28 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

838-DM-693.

Vient de paraître :

PRÉCIS
THÉORIQUE et PRATIQUE
de la
TRANSCRIPTION IMMOBILIÈRE

(Loi No. 19 de 1923).

par

RIZKALLAH MEZHER

Officier d'Académie

Commis-greffier au Tribunal Mixte de Mansourah.

En vente dans nos bureaux

et dans les bonnes librairies : P. T. 25

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Zekry Guirguis Nasrallah, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

785-C-183 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite des Sieurs Yonan & Awad Chenouda, commerçants, épiciers, sujets locaux, demeurant à Fayoum.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

784-C-182 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de la Raison Sociale Moussad & Sabet Gayed, égyptienne, ayant siège à Assiout, à Darb El Gayar.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

781-C-179 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Nissim Ibrahim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Ibn El Rachid No. 34.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 1er Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

780-C-178 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Mohamed Ibrahim El Maghrabi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, au commencement de la rue Hoche Adam, par la rue El Megarbiline Allah, ex-rue Gourieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

779-C-177 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Abdel Halim Hasanein El Kholi, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à la rue El Abbassiyine No. 11, Héliopolis.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 1er Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

782-C-180 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Mohamed Aly El Tombadaoui, commerçant, égyptien, demeurant à Chebin El Kom.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

783-C-181 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 22 Octobre 1938, No. 6635, il résulte qu'il a été décidé de continuer la Société en nom collectif formée par acte sous seing privé du 6 Septembre 1934 portant date certaine du même jour, No. 319, non enregistrée, entre les Sieurs El Hag Ansari Samak et Mohamed Mohamed El Hamamsi, tous deux commerçants, égyptiens, domiciliés le premier à Dahrieh et le second à Kafr El Zayat, sous la Raison Sociale « Mohamed Mohamed El Hamamsi & Co. ».

Siège: à Kafr El Zayat. **Objet:** le commerce de manufactures.

Gestion, administration et signature sociale: aux deux associés conjointement. Aucun acte ne peut valablement engager la Société sans la signature des deux associés.

La durée de la Société est fixée à fin Octobre 1938. Le renouvellement tacite est de deux années. Toutefois il sera mis fin à la Société en cas de déficit constaté au bilan.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Pour la Société,

763-A-878

A. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un « Mémoire » et d'un « Articles of Association », tous deux signés le 13 Juillet 1938, ainsi que d'un certificat d'Incorporation en date du 5 Août 1938, il résulte que:

Une Société privée par actions et à responsabilité limitée « Company Limited by Shares », de nationalité britannique, a été constituée à la date du 13 Juillet 1938, de par la Loi Anglaise sur les Sociétés (Companies Act 1929), sous la dénomination:

Texas Mediterranean Petroleum Company, Ltd.,

Avec siège légal (Registered Office) en Angleterre.

Elle a pour objet le commerce en général et notamment toutes opérations de prospection de ressources minières.

Le capital social de la Société est de £ 5000, divisé en 5000 actions de £ 1 chacune.

La durée de la Société est illimitée.

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration actuellement composé de MM. Roy Lebkicher et Christopher Hedley Harmer. Le Conseil a le droit de nommer des Administrateurs-Délégués ou des mandataires.

Le renouvellement du Conseil se fait annuellement.

Cette Société a été enregistrée à Londres le 20 Juillet 1938.

L'enregistrement comme ci-dessus a été effectué au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 10 Octobre 1938 sub No. 265, A.J. 63e, fol. 74, reg. 41, et la présente insertion est faite en raison de la création au Caire, rue Kasr El Nil, No. 37, d'une branche de la Société avec pour gérant « representative » Mr. Rupert Golding Wedemeyer suivant pouvoirs à lui conférés en date du 30 Août 1938 vus pour légalisation de signature au Consulat Royal d'Egypte à Londres le 3 Septembre 1938.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Pour la Société Texas Mediterranean Petroleum Cy., Ltd.,
827-AC-902 Wallace et Tagher, avocats.

D'un « Mémoire » et d'un « Articles of Association », tous deux signés le 13 Juillet 1938, ainsi que d'un certificat d'Incorporation en date du 5 Août 1938, il résulte que:

Une Société privée par actions et à responsabilité limitée « Company Limited by Shares », de nationalité britannique, a été constituée à la date du 13 Juillet 1938, de par la Loi Anglaise sur les Sociétés (Companies Act 1929), sous la dénomination:

Levant Petroleum Company, Ltd.,

Avec siège légal (Registered Office) en Angleterre.

Elle a pour objet le commerce en général et notamment toutes opérations de prospection de ressources minières.

Le capital social de la Société est de £ 5000, divisé en 5000 actions de £ 1 chacune.

La durée de la Société est illimitée.

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration actuellement composé de MM. Roy Lebkicher et Christopher Hedley Harmer. Le Conseil a le droit de nommer des Administrateurs-Délégués ou des mandataires.

Le renouvellement du Conseil se fait annuellement.

Cette Société a été enregistrée à Londres le 20 Juillet 1938.

L'enregistrement comme ci-dessus a été effectué au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 10 Octobre 1938 sub No. 266, A.J. 63e, fol. 75, reg. 41, et la présente insertion est faite en raison de la création au Caire, rue Kasr El Nil, No. 37, d'une branche de la Société avec pour gérant « representative » Mr. Rupert Golding Wedemeyer suivant pouvoirs à lui conférés en date du 30 Août 1938 vus pour légalisation de signature au Consulat Royal d'Egypte à Londres le 3 Septembre 1938.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Pour la Société

Levant Petroleum Company, Ltd.,
829-AC-904 Wallace et Tagher, avocats.

D'un « Mémoire » et d'un « Articles of Association », tous deux signés le 13 Juillet 1938, ainsi que d'un certificat d'Incorporation en date du 5 Août 1938, il résulte que:

Une Société privée par actions et à responsabilité limitée « Company Limited by Shares », de nationalité britannique, a été constituée à la date du 13 Juillet 1938, de par la Loi Anglaise sur

les Sociétés (Companies Act 1929), sous la dénomination:

California Mediterranean Petroleum Company, Ltd.,

Avec siège légal (Registered Office) en Angleterre.

Elle a pour objet le commerce en général et notamment toutes opérations de prospection de ressources minières.

Le capital social de la Société est de £ 5000, divisé en 5000 actions de £ 1 chacune.

La durée de la Société est illimitée.

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration actuellement composé de MM. Lloyd Nelson Hamilton, Hamilton Richard Ballantyne, Roy Lebkicher et Christopher Hedley Harmer. Le Conseil a le droit de nommer des Administrateurs-Délégués ou des mandataires.

Le renouvellement du Conseil se fait annuellement.

Cette Société a été enregistrée à Londres le 20 Juillet 1938.

L'enregistrement comme ci-dessus a été effectué au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 10 Octobre 1938 sub No. 267, A.J. 63e, fol. 76, reg. 41, et la présente insertion est faite en raison de la création au Caire, rue Kasr El Nil, No. 37, d'une branche de la Société avec pour gérant « representative » Mr. Rupert Golding Wedemeyer suivant pouvoirs à lui conférés en date du 30 Août 1938 vus pour légalisation de signature au Consulat Royal d'Egypte à Londres le 3 Septembre 1938.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Pour la Société California Mediterranean Petroleum Company, Ltd.,
828-AC-903 Wallace et Tagher, avocats.

D'un « Mémoire » et d'un « Articles of Association », tous deux signés le 13 Juillet 1938, ainsi que d'un certificat d'Incorporation en date du 5 Août 1938, il résulte que:

Une Société privée par actions et à responsabilité limitée « Company Limited by Shares », de nationalité britannique, a été constituée à la date du 13 Juillet 1938, de par la Loi Anglaise sur les Sociétés (Companies Act 1929), sous la dénomination:

Egyptian Desert Petroleum Company, Limited,

Avec siège légal (Registered Office) en Angleterre.

Elle a pour objet le commerce en général et notamment toutes opérations de prospection de ressources minières.

Le capital social de la Société est de £ 5000, divisé en 5000 actions de £ 1 chacune.

La durée de la Société est illimitée.

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration actuellement composé de MM. Lloyd Nelson Hamilton, Hamilton Richard Ballantyne, Roy Lebkicher et Christopher Hedley Harmer. Le Conseil a le droit de nommer des Administrateurs-Délégués ou des mandataires.

Le renouvellement du Conseil se fait annuellement.

Cette Société a été enregistrée à Londres le 20 Juillet 1938.

L'enregistrement comme ci-dessus a été effectué au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 10 Octobre 1938 sub No. 268, A.J. 63e, fol. 77, reg. 41, et la présente insertion est faite en raison de la création au Caire, rue Kasr El Nil, No. 37, d'une **branche** de la Société avec pour **gérant** « représentative » Mr. Rupert Golding Wedemeyer suivant pouvoirs à lui conférés en date du 30 Août 1938 vus pour légalisation de signature au Consulat Royal d'Egypte à Londres le 3 Septembre 1938.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Pour la Société Egyptian Desert Petroleum Company, Limited,
830-AC-905 Wallace et Tagher, avocats.

Par acte sous seing privé en date du 1er Octobre 1938, visé pour date certaine le 24 Octobre 1938 sub No. 4798,

Entre les Sieurs Georges Philippe Lappas et Constantin Antoine Candilidis, commerçants, hellènes, demeurant au Caire.

Il a été formé sous la **Raison Sociale** Lappas et Candilidis, une **Société en nom collectif**, avec **siège** au Caire, chez Tourgoman No. 6, ayant pour **objet** la vente en gros de denrées alimentaires et coloniales ainsi que le commerce de représentation des Maisons de commerce européennes et locales.

Les deux associés auront la gestion des affaires sociales séparément. A la **signature sociale** chacun des associés individuellement, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales qui doivent être inscrites sur les registres de la Société.

Durée de la Société: cinq années consécutives qui ont commencé à courir le 1er Octobre 1938 et doivent finir le 30 Septembre 1943 avec tacite renouvellement pour cinq autres années à défaut d'avis contraire donné par enveloppe-lettre recommandée trois mois avant son expiration normale et ainsi de suite.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.

Pour la Raison Sociale
Lappas et Candilidis,
N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

788-C-186

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 20 Mai 1938, transcrit au Greffe Commercial sub R.G. No. 274/63e, il appert que la **Raison Sociale** R. Medina & Co. a été **dissoute** par suite du retrait de son commanditaire et ce depuis le 1er Janvier 1938, date à partir de laquelle le Sieur Renato Medina en a assumé l'actif et le passif.

Pour réquisition,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
786-C-184 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Osram G.m.b.H. Kommanditgesellschaft, of 11-14 Ehrenbergerstrasse, Berlin 0-17, Germany.

Date & Nos. of registration: 16th October 1938, Nos. 1032, 1033, 1034 & 1035.

Nature of registration: 4 Renewal Marks, Classes 1, 2, 52 & 62.

Description: word « Osram » with the design of an electric lamp all within an oval.

Destination: Reflectors Class 1, Lighting, Heating, especially electric lamps, glass tubes and glass globes of all shapes, electric gas discharge tubes, such as current reducing tubes, rectifiers, wires, electrodes and lampholders Class 2, Rontgen tubes Class 52, Radio apparatus and accessories, detectors, condensers, amplifiers for radio telegraphy and telephony, telephones, loudspeakers, cases for radio apparatus and accessories Class 62.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
835-A-910.

Déposant: André Guerbet, gérant de André Guerbet & Co., 22 rue du Landy, à Saint-Ouen, France.

Date et No. du dépôt: le 16 Octobre 1938, No. 1036.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 41 et 26.

Description: dénomination « Lipiodol ».
Destination: produits pharmaceutiques.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
831-A-906.

Applicant: Wagner & Söhne, Naunhof, near Leipzig, Germany.

Date & Nos. of registration: 16th October 1938, Nos. 1037 & 1038.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 16, 57 & 26.

Description: word « Sportella ».
Destination: Headwear, hosiery, knit wear, dress goods, wearing table and bed linen, cravats (neck-ties), gloves, yarn, woven (Class 16), textile goods (Class 57).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
833-A-908.

Applicant: Dr. W. Doorenbos, M.D. of rue El Ekbal, 5, Victoria, Ramleh, Alexandria.

Date & No. of registration: 22nd October 1938, No. 1045.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Dysphag-D » between two brackets at each end.

Destination: a medical preparation.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
832-A-907.

Déposant: Comptoir des Textiles Artificiels, à 5-7, avenue Percier, Paris, France.

Date et Nos. du dépôt: le 23 Octobre 1938, Nos. 1049 et 1050.

Nature de l'enregistrement: 2 Renouvellements Marques, Classes 16 et 57.
Description: un triangle avec les mots « Comptoir des Textiles Artificiels » en langues Latine et Arabe. Dans le triangle se trouve un monogramme avec les lettres « C T A » le tout dans un rectangle.

Destination: fils de soie artificielle et naturelle Classe 16, tissus de soie artificielle et naturelle Classe 57.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
834-A-909.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 23 Octobre 1938, No. 1053.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: un cercle bordé d'or et d'une ligne couleur bleu foncé; au milieu de ce cercle une circonférence limitée par une ligne or. Entre les deux circonférences les mots « Fil à coudre Tirelire » en caractères majuscules latins et les mots

« خيط للتخاطة ماركة الحصاة »

en caractères arabes. En bas un écusson bleu foncé bordé de blanc, portant au milieu le chiffre « 40 » en blanc. Au centre du disque, dans la petite circonférence dorée, une tirelire laissant échapper dans une main par un couvercle ouvert en bas, des pièces de 5 m/ms.

Devant l'orifice par où on introduit l'argent deux pièces de 5 m/ms.

De cet orifice sort un fil qui s'enroule sur une bobine de fil à coudre placée plus bas.

Destination: identifier le fil à coudre fabriqué par la déposante.

N. Vatimbella et J. Catzeflis,
800-A-889 Avocats à la Cour.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 23 Octobre 1938, No. 1054.

Nature de l'enregistrement: Dénomination et Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une tirelire laissant échapper dans une main par un couvercle ouvert en bas des pièces de 5 m/ms.

Devant l'orifice par où on introduit l'argent, deux pièces de 5 m/ms.

De cet orifice sort un fil lequel, contournant une bobine de fil à coudre clair, va s'enrouler sur une autre bobine de fil sombre.

Dénomination: « Tirelire »

« الحصاة »

Destination: identifier le fil à coudre fabriqué par la déposante.

N. Vatimbella et J. Catzeflis,
801-A-890 Avocats à la Cour.

Déposant: Abdel Aziz Bey Radouan, commerçant, égyptien, domicilié à Zagazig.

Date et No. du dépôt: le 23 Octobre 1938, No. 1055.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « HUILE ROYALE » et la marque ci-après décrite, dont l'usage est autorisé par la Khas-

sa Royale suivant lettre du 30 Décembre 1937.

Cette marque, de forme rectangulaire, est divisée en diagonale, de l'angle supérieur droit à l'angle inférieur gauche, en deux parties, celle de gauche de couleur vert foncé et celle de droite de couleur verte plus claire. Au centre, dans un cercle bordé dans la partie gauche de vert clair et dans la partie droite de vert foncé, la silhouette de S.M. le Roi Farouk coiffé du tarbouche. Au bas du cercle, la couronne royale. Dans la partie supérieure, en caractères arabes blancs, les mots:

زيت الملك

et plus bas le monogramme royal surmonté d'une couronne. A gauche, en caractères arabes verts, plus petits:

صاحبه عبد العزيز بك رضوان ماركة مسجلة

à droite les mots:

مصنع الشرقية المصري بالقازيق

Au bas les mots « HUILE ROYALE » en caractères latins.

Plus haut, à droite, en petits caractères « TRADE MARK ».

Au-dessous « USINE CHARKIEH Abdel Aziz Bey Radwan ZAGAZIG ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier les huiles fabriquées par le déposant qui se réserve le droit d'employer dans la marque en question d'autres combinaisons de couleurs que celles indiquées ci-haut.

N. Vatimbella et J. Catzeflis,
799-A-888 Avocats à la Cour.

Déposant: Abdel Aziz Bey Radouan, commerçant, égyptien, domicilié à Zagazig.

Date et No. du dépôt: le 23 Octobre 1938, No. 1056.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « HUILE LE CHEVALIER » et la marque consistant en un rectangle bleu bordé de rouge. Au centre, dans un cercle bordé de rouge, est représenté, vu de dos, un cavalier bédouin sur un cheval blanc, cabré. Au premier plan les sables du désert, à droite une plante désertique, au milieu une tente et à gauche des rochers. Dans la partie supérieure du rectangle, en caractères arabes jaunes, les mots:

زيت للفارس

et plus bas, en caractères arabes blancs, plus petits, les mots:

عبد العزيز بك رضوان مصنع الشرقية المصري بالقازيق

ماركة مسجلة

Au bas du rectangle en caractères majuscules latins, jaunes, « HUILE LE CHEVALIER » et, plus bas, en caractères latins, plus petits, blancs, « USINE CHARKIEH Abdel Aziz Bey Radwan ZAGAZIG ».

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées pour servir à identifier les huiles fabriquées par le déposant qui se réserve le droit d'employer dans la marque en question d'autres combinaisons de couleurs que celles indiquées ci-haut.

N. Vatimbella et J. Catzeflis,
798-A-887 Avocats à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.10.38: R. Sle. J. A. Levy Garboua & Co. c. Naguib Mohamed Abdel Rahman El Etreibi.

17.10.38: Universal Motor Comp. of Egypt Ltd. c. Cheikh Ahmed Salama El Sayed.

17.10.38: Dresdner Bank c. Chahine Chérif Bey.

17.10.38: Min. Pub. c. Ahmed Aly El Hemary.

17.10.38: Aziz Bahari c. Moustapha Saada.

17.10.38: Distributions c. Moustapha Raghab.

17.10.38: Distributions c. Ahmed Mohamed Darwiche.

17.10.38: Min. Pub. c. Joseph Goefrey.

17.10.38: Sabet Sabet c. Abdel Azim Hassan El Defraoui.

17.10.38: Min. Pub. c. Cohen Aronne.

17.10.38: Crédit Immb. Suisse Egypt. c. Dame Louna Chemtob.

17.10.38: Distributions c. Dr. Edouard Haddad.

18.10.38: Distributions c. Wassef Bey Guirguis Boutros.

18.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ghali Akladios Elias ou Eliassi.

18.10.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Zeleikha Chaker.

18.10.38: Banque de Commerce N. Tepe-Ghiosi & Co. c. Hussein Fikry.

18.10.38: Banque de Commerce N. Tepe-Ghiosi & Co. c. Zaki Fawzi.

18.10.38: Min. Pub. c. Wassili Dracos.

18.10.38: Min. Pub. c. Michel Dimitrio.

18.10.38: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Hanem Ahmed Ahmed.

18.10.38: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Mohamed Hafez El Dessouki.

18.10.38: The Tractor & Engineering & Co. c. Mohamed Bey Sabet.

18.10.38: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Nabihia Osman Kachef.

19.10.38: The Imperial Chemical Ind. S.A.E. c. Lamei Kvrollos Doss.

19.10.38: Distributions c. Mohamed Bacheir Lamei.

19.10.38: Distributions c. Aly Ahmed El Naggar.

19.10.38: Alexandre Vlasov c. Wassef Guirguis Habachi Hadida.

19.10.38: Min. Pub. c. Georges Théoloudis.

19.10.38: Joseph Montemagno c. Dame Asma Moussali.

19.10.38: Joseph Montemagno c. Alfred Moussali.

19.10.38: Joseph Montemagno c. Dame Eugénie Moussali.

19.10.38: Dame Mostafia Boctor c. Wadie Elias Khalil.

19.10.38: Jean G. Parasceviadis c. Sayed Hussein.

19.10.38: Min. Pub. c. Zakharia Capendakis.

19.10.38: Jean Mavrikos c. Dame Zakhia Ibrahim Mouftah.

20.10.38: R. Sle. John Dickinson & Co. c. Moh. Moh. El Gammal.

20.10.38: Etab. Jean Chatenoud & Co. c. Jean Latayf.

20.10.38: Min. Pub. c. Aziz Boutros.

20.10.38: Min. Pub. c. Alberto Mate-liano.

20.10.38: Min. Pub. c. Pierre Dugues-nay (2 actes).

20.10.38: Min. Pub. c. Yanni Ange-lidis.

20.10.38: Min. Pub. c. Mac Larin.

20.10.38: Crédit Foncier Egyp. c. El Cheikh Amin Sayed.

20.10.38: Dame Zannouba Taher El Baghali & Cts. c. Abdel Kader Kassem Charki.

20.10.38: Sté. de Commerce Henry Lepique & Co. c. Abdel Hamid Moh. Hefni El Mahdi.

20.10.38: Jean G. Parasceviadis c. Sayed Eff. Hussein.

20.10.38: Distributions c. Hussein Bey Teymour.

20.10.38: Distributions c. Dame Ami-na Hanem Ibrahim Khalil.

20.10.38: Min. Pub. c. Dame Picciot-to Raymond (3 actes).

20.10.38: Min. Pub. c. Jack John Henny.

22.10.38: Min. Pub. c. Léonidis Pa-pa Michalakakis.

22.10.38: Min. Pub. c. Isidore Perry.
Le Caire, le 22 Octobre 1938.

682-C-114. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.10.38: The Land Bank of Egypt c. Mohamed El Desouki Ramadan.

17.10.38: R.S. John Dickinson & Co., Ltd. c. Rafla Kolta.

17.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Hussein Arref Saada, èsq. d'héritier de sa mère feu la Dame Zeinab El Diasty Mohamed.

20.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Marica Sarris.

20.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Sarris Sarris.

20.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dlle Eléni Sarris.

20.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. P. Gamos.

22.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Aly Bey Ahmed Rafaat.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.
Le Secrétaire,

757-DM-690. Michel Boutari.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues

Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypress"

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Union Cotton Company
of Alexandria
(Late V. Toriel & Fils)
Société Anonyme Egyptienne.

2me Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le Jeudi 27 Octobre 1938 n'ayant pas réuni le quorum requis pour délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires de The Union Cotton Company of Alexandria (Late V. Toriel & Fils) sont par le présent et aux termes de l'art. 46 des Statuts, convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, avec le même ordre du jour, pour le jour de Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 heures 1/2 a.m. au Siège de la Société, sis 164 promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.
826-A-901. (2 NCF 29/8).

Egyptian Road Construction Co. S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Road Construction Co. S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société à Alexandrie, No. 12, rue Nébi Daniel, le 17 Novembre 1938, à 7 h. 30 p.m.

Ordre du jour:

- 1.) Election du Président de la Société, détermination de ses pouvoirs notamment pour ce qui est de la durée;
- 2.) Amendement de l'article 15 des Statuts à l'effet de porter à 8 le nombre des Administrateurs;
- 3.) Nomination de nouveaux administrateurs et ratification de la nomination d'Administrateurs provisoires.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social soit auprès d'une banque.

Le Conseil d'Administration.
846-A-916. (2 NCF 29/8).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

S.E. Georges Bey Sednaoui, Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Hanna Yacoub Saad & Cts, nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 1584/62me A.J., met en location par voie d'enchères 125 feddans et 13 kirats de terrains de culture sis au village de Chedmou (Markaz Elsa, Fayoum), aux hods El Taguen No. 7 et El Tessatcher No. 8.

La dite location est pour la durée de l'année agricole commençant le 1er Novembre 1938 et expirant fin Octobre 1939.

Toute personne désireuse de prendre en location tout ou partie des biens susmentionnés, pourra les visiter et prendre communication du Cahier des Charges relatif aux conditions de la location déposé au bureau de la Séquestration, au Caire, 3 rue Kantaret El Dekka.

Les offres doivent parvenir sous pli fermé et cacheté au nom du Séquestre, à l'adresse ci-dessus. Elles devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant de la location offerte.

Il est fixé pour les enchères le jour de Mardi 8 Novembre 1938, à l'adresse susindiquée, de 10 heures a.m. à 3 heures p.m.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au quart de la location annuelle, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties, ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères, sans donner les motifs.

Le Caire, le 25 Octobre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
789-C-187. S.E. Georges Bey Sednaoui.

Tribunal de Mansourah.

Faillite Abdelatif Aboul Fadl.

Avis de Location de Terrains.

Quatrième Convocation.

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1938-1939, finissant le 30 Septembre 1939, la quantité de 24 fedd. et 17 kir. de terrains cultivables, en 9 parcelles, sis à Miniet Megahed, Markaz Dékernès.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 3 Novembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Vénieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gamal.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Syndic et au moment de son offre le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Syndic se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 27 Octobre 1938.
Le Syndic de la faillite,
839-DM-694. Léonidas J. Vénieri.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Massaad, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de feu Michel Massaad & Cts, met en location par voie d'enchères publiques, une quantité de 533 feddans, 23 kirats et 17 sahmes par indivis dans 566 feddans, 23 kirats et 17 sahmes, de terrains sis à El Guinenah et Ezbet Abdel Rahman (Dakahlieh), pour une période de une ou deux (2) années, commençant le 5 Novembre 1938.

Les enchères auront lieu à l'étude de Mes Zaki Mawas et A. Lagnado, avocats à Alexandrie, rue Adib No. 1, le jour de Vendredi quatre (4) Novembre 1938, depuis dix heures du matin.

Les locataires devront payer à titre de dépôt le dixième du montant de la location totale.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 28 Octobre 1938.

Pour le Séquestre,
Z. Mawas et A. Lagnado,
847-AM-917 Avocats.

AVIS DIVERS

R. Tribunale Consolare d'Italia in Cairo.

Avviso.

Si notifica che con decreto in data 24 Ottobre 1938/XVI l'avv. cav. Umberto Spallanzani, residente al Cairo, via Soliman Pascià No. 27, è stato nominato curatore dell'eredità giacente del fu Vittorio Scomino detto anche Vittorio Skomina, già intraprenditore residente al Cairo, a Mahmasha, deceduto a Montespino il 1° Ottobre 1938.

Cairo, li 25 Ottobre 1938/XVI.

Il Cancelliere:
841-C-188. Nicola Petruzzelli.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.